

L'AUTORITE MATERIELLE DE LA CHOSE JUGEE
DANS LA PROCEDURE CIVILE SUISSE

TRAVAIL DE MASTER

DIAS PRISCILLA

SOUS LA DIRECTION DE DENIS PIOTET

PRINTEMPS 2016

TABLES DES MATIERES

I. Introduction	3
II. L'autorité matérielle de la chose jugée	5
A. <i>Tentative de définition</i>	5
B. <i>Les théories de l'autorité de la chose jugée</i>	9
C. <i>Objet de l'autorité de la chose jugée</i>	10
D. <i>Conditions de l'autorité matérielle de la chose jugée</i>	13
i. Une décision définitive et exécutoire	13
ii. L'identité objective : l'identité des prétentions déduites en justice.	15
iii. L'identité subjective	16
E. <i>Conséquences de l'autorité matérielle de la chose jugée</i>	18
i. Le principe de la relativité de la chose jugée	19
ii. Les exceptions au principe	20
III. Cas particuliers	24
A. <i>L'art. 241 al. 2 CPC</i>	24
B. <i>La compensation (art. 120 CO)</i>	29
IV. La révision	31
A. <i>Définition</i>	31
B. <i>Objet</i>	31
C. <i>Motifs</i>	32
D. <i>Procédure</i>	33
E. <i>Décision</i>	33
V. Conclusion	34
VI. Bibliographie	37

I. Introduction

Vous avez acheté un meuble ancien à une personne pour une somme importante. Alors que vous vous êtes exécuté dans le paiement du prix convenu, la personne ne vous remet pas le meuble ancien. La question qui vous vient naturellement à l'esprit est celle de savoir ce que vous pouvez faire à l'encontre de votre débiteur afin qu'il s'exécute.

Notre ordre juridique garantit l'accès à la justice (art. 6 CEDH, 14 Pacte ONU II, 29, 29a et 30 Cst.). C'est un principe des plus fondamentaux de l'État de droit. Tout particulier est ainsi légitimé à saisir le juge, qui devra l'entendre et se prononcer dans un délai raisonnable. L'art. 29a Cst dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire »¹. Ce droit d'accès au juge ne doit cependant pas être confondu avec le *droit d'action*² qui vise, quant à lui, à déterminer à quelles conditions le juge peut entrer en matière afin de rendre une décision sur le fond.

D'une manière générale, un *droit privé subjectif* confère à son titulaire un pouvoir juridique. Il oblige un sujet de droit. Un comportement en résulte que l'on doit pouvoir imposer à autrui. Ce droit privé subjectif doit pouvoir se déduire en justice. À quoi bon jouir de droits si ces derniers ne peuvent être respectés ? On appelle *obligation* le lien de droit par lequel le débiteur est tenu à une prestation envers le créancier. La créance comporte une prérogative de droit public du créancier à l'encontre du débiteur – peu importe sa source d'obligation, qu'elle soit contractuelle, légale ou issue d'un acte illicite³.

La créance confère ainsi à son titulaire une prétention ou droit de réclamer la prestation exigible. De la prétention du créancier dérive son *droit d'action*, qui est le droit de porter sa réclamation en justice.

Selon la conception de l'*actio* du droit romain, l'action est la manifestation judiciaire du droit invoqué ; elle est un aspect du droit substantiel. Le sens du mot « action » dépasse le formalisme procédural en ce sens qu'elle exprime directement le droit matériel que le demandeur fait valoir dans son procès. Elle incarne ainsi le droit de poursuivre son droit par l'action qui lui correspond. Le jurisconsulte Celsus a pu le décrire en ces termes : « *Nihil aliud actio quam ius quod sibi debeatur, iudicio persequendi* »⁴. L'action n'est rien d'autre que le droit de poursuivre en justice ce qui nous est dû. Avoir une action signifie ainsi avoir une prétention fondée en droit, qui, si elle est prouvée en justice, réalise le droit matériel subjectif⁵.

Si l'obligation créée par le rapport de droit n'est pas respectée, il faut une sanction. Cette sanction s'exerce par l'action judiciaire qui n'est rien d'autre qu'un droit secondaire, un droit

¹ ATF 138 III 471 consid. 6.

² BOHNET François, p. 101.

³ GILLIERON, p. 5.

⁴ Celsus, D. 44,7,51.

⁵ SCHMIDLIN, p. 38.

qui vient donner un sens au droit primaire – le droit matériel. L'État, par les moyens de coercition dont il dispose, vient ainsi garantir le respect des obligations et des droits privés. En somme, le droit d'action c'est déduire devant les autorités le droit subjectif que l'on a envers autrui. Bien que le droit de procédure soit souvent rattaché au droit public, à tort ou à raison, il n'empêche qu'intrinsèquement le droit d'action reste lié au droit matériel.

Vous êtes en droit de réclamer l'objet que vous venez d'acheter - cas échéant au moyen d'une action judiciaire.

Dans la pratique, il survient souvent des aléas qui viennent compliquer les choses. Il se peut par exemple, qu'après l'ouverture de votre action contre votre débiteur, le meuble ait été vendu à un tiers. Qu'advient-il alors du procès ? Continue-t-il ? Devient-il sans objet ? Autre hypothèse : après l'ouverture de l'action contre votre débiteur, le meuble a été vendu à un tiers par son épouse malgré une interdiction d'aliénation spécifiée préalablement par le juge sous forme de mesure provisionnelle, qu'advient-il de la vente ? Est-elle valable ? En réalité, cela dépendra de savoir d'où provient l'interdiction de disposer - si elle provient du droit matériel ou du droit de procédure. Qu'en est-il de l'effet de la mesure provisionnelle ? Que se passe-t-il si maintenant vous décidez de retirer l'action ? Derrière ces hypothèses, relativement fréquentes dans la pratique, se cache une question des plus capitales : l'influence du droit de la procédure sur le droit matériel.

L'autorité de la chose jugée est un principe fondamental en droit de la procédure qui a pour effet de fixer le droit matériel, la situation juridique des parties. Ce principe permet de dénouer bon nombre d'interrogations dont il est fait état plus haut, mais il soulève également des questions cruciales telles : la chose jugée s'étend-elle au jugement dans son ensemble ou à l'une de ses parties seulement ? Ses effets sont-ils relatifs ou absolus ?

II. L'autorité matérielle de la chose jugée

A. Tentative de définition

Lorsqu'un jugement est rendu entre deux parties, la question qui se pose est celle de savoir l'impact que cela peut avoir non seulement entre les parties elles-mêmes, mais aussi sur des personnes tierces. La solution la plus logique est de dire que d'une part, un litige pour lequel un jugement a été rendu entre les mêmes personnes pour un même objet ne peut être remis en cause une seconde fois entre les mêmes parties, et, d'autre part, que ce jugement n'a en principe aucun effet vis-à-vis des tiers. C'est ce que l'on appelle la *res iudicata*, à savoir « l'autorité matérielle de chose jugée ».

Le principe de la chose jugée est reconnu par toutes les procédures, sans pour autant être défini de manière précise. Il est cependant bien ancré dans les esprits et semble aller de soi.

« [Ce principe] est aussi simple qu'il est strict : un jugement, régulièrement rendu selon les formes de la procédure applicables, acquiert 'force de chose jugée' et devient obligatoire dès qu'il est définitif, soit que les voies légales ouvertes pour l'attaquer aient été épuisées, soit qu'elles n'aient pas été utilisées dans le délai ou les conditions fixées pour le faire. Par la décision rendue, le procès est tranché, il a reçu sa solution, le jugement est devenu 'exécutoire' et l'on peut en obtenir la réalisation par les moyens de contrainte que donne l'autorité publique »⁶.

Comment concevoir une société où l'on pourrait remettre en cause perpétuellement les sentences judiciaires sans que l'on ne se trouve dans une incertitude complète sur l'état des droits et des biens ? Ce principe si bien ancré dans nos sociétés est motivé et même imposé par un besoin de sécurité juridique. L'autorité matérielle de chose jugée, si fondamentale, doit cependant répondre à certaines exigences et souffre de quelques atténuations qui seront vues plus loin dans cet exposé.

Il y a, pour ainsi dire, une présomption légale de vérité qui est le fondement de la chose jugée⁷ ; on le répète depuis Ulpien sous l'adage si bien connu « *res iudicata pro veritate habetur* »⁸. Bien entendu, ce n'est là qu'une fiction ; ce n'est pas une vérité réelle. D'ailleurs, l'adage ne dit pas « *res iudicata veritas est* »⁹. « Le système qui ferait dépendre la validité de la sentence judiciaire de son exactitude matérielle renoncerait au règlement définitif du litige »¹⁰. La quête d'un droit absolument juste est illusoire ; le juge n'est pas à l'abri d'une erreur.

⁶ GRAVEN, p. 226-227.

⁷ *Idem* p. 228.

⁸ D. « *De re iudicata* », 50,17,207.

⁹ PIGUET, p. 14 ; GRAVEN, p. 228.

¹⁰ PIGUET, p. 14.

« L'autorité de la chose jugée est la présomption de vérité interdisant de remettre en question devant un tribunal les droits reconnus par un jugement »¹¹. Néanmoins, cette présomption, bien que pouvant paraître injuste à certains égards, est nécessaire pour asseoir une sécurité juridique. La procédure, servante du droit matériel, vise à atteindre cet idéal, mais à un moment donné, il s'agit de trancher. Il apparaît préférable d'assurer à la société une sécurité juridique permettant de ne pas remettre toujours en cause la décision judiciaire, même si cela devait s'avérer être au détriment d'un jugement irréfutable en tout point.

La doctrine a tenté de dégager et justifier les motifs qui ont conduit au respect de la chose jugée. Il y a deux écoles : l'une qui suit la théorie du contrat judiciaire et l'autre, qui considère le principe de la *res iudicata* comme un principe de droit public. Selon la première, les parties acceptent à l'avance de se soumettre à la sentence judiciaire rendue dans le cadre du litige qui les oppose. Les partisans de cette vision se fondent sur deux textes du Digeste, l'un d'Ulpien¹² et l'autre de Paul¹³. La faiblesse principale de cette vision réside dans le fait qu'une convention ne peut fatalement lier que les parties. Il est difficile de concevoir que cela puisse lier le juge. L'autorité de la chose jugée provient plutôt du pouvoir qui est conféré à ce dernier. C'est ce que met en avant la seconde théorie : le tribunal statue au nom de l'État. La sécurité juridique suppose que le droit soit prévisible, mais aussi que les situations juridiques restent le plus stables possible. Ce principe implique d'une part la non-rétroactivité de la loi, et, d'autre part, la protection des droits acquis ainsi que la stabilité des situations juridiques. En réalité, l'autorité donnée au jugement provient directement du pouvoir qui est conféré au juge, qui statue au nom de l'État ; le respect dû à son jugement est une règle de droit public nécessaire à l'ordre et à la paix de la société, mettant fin au procès, mais empêchant également les jugements contradictoires¹⁴.

Il y a plus qu'une simple présomption de vérité. Le respect dû à un jugement s'impose comme principe de droit public¹⁵. L'autorité matérielle de chose jugée est fondée sur une double nécessité : celle de mettre fin au procès, mais également celle d'éviter des jugements contradictoires. La décision peut cependant être erronée. Le principe et la présomption qui en découle ne sont pas aveuglément admis par la loi. D'abord, l'autorité matérielle de chose jugée produit des effets dits relatifs, en ce sens que le jugement n'est opposable, en principe, qu'aux parties qui ont pris part à la procédure. Puis, conscient de l'éventualité des jugements erronés et soucieux de la justice, le système prévoit la possibilité de réparer un jugement rendu par des moyens de droit *extraordinaires* – à côté des moyens de droit dits *ordinaires*, à savoir l'appel ou le recours.

Il sied dès lors de rajouter dans la définition initiale « *qu'il y a autorité de chose jugée définitivement lorsque le jugement ne peut plus être attaqué par un moyen de droit ordinaire*

¹¹ FIGUET p. 19.

¹² Ulpien, D. 15.1.3.11, Sicut in stipulatione contrahitur cum filio ita, iudicio contrahi.

¹³ Paul, D. 20.4.16, nec inter alios res iudicata alii prodesse aut nocere solet.

¹⁴ GRAVEN, p. 227 ; D. « *De re iudicata* », 50,17,207.

¹⁵ BONNARD, p. 113.

comme l'appel ou le recours, mais de plus, tant qu'il n'a pas été écarté ou renversé par un moyen extraordinaire et notamment par celui de la révision »¹⁶.

L'institution de la chose jugée soulève deux catégories de questions : celles ayant trait au principe même de la *res iudicata*, à savoir la force reconnue à une décision judiciaire devant être respectée, et celles relatives à l'exception de chose jugée, qui, en somme, réside en l'application pratique du principe de la chose jugée¹⁷. Le respect du jugement est assuré par l'exception de la chose jugée – conséquence pratique de l'autorité de chose jugée. « *L'exception de chose jugée est le moyen technique de faire respecter cette autorité* »¹⁸. En effet, cette exception permet au plaideur qui la soulève de s'opposer à ce que le litige déjà tranché ne puisse refaire l'objet d'une autre procédure¹⁹.

Après ces quelques remarques générales et avant d'entrer dans le vif du sujet, il convient encore de préciser quelques notions qui entourent la *res iudicata*, à savoir les termes de « *force de chose jugée* », de « *force exécutoire* » et d'« *autorité de la chose jugée* » – trois termes précisant la force qu'un jugement a, pour autant que ce dernier ne soit pas absolument nul pour vices de droit matériel ou pour vices majeurs de procédure:

- *La force de chose jugée* est la propriété attachée à la décision rendue qui devient inattaquable eu égard à son contenu, ce qui implique qu'elle ne peut plus être modifiée, ni par le juge, ni par une autre juridiction. La décision judiciaire ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire²⁰. Elle consiste précisément en l'immutabilité du jugement. On l'appelle « la force formelle » ou en Allemand la « *formelle Rechtskraft* »²¹. Cette force de chose jugée formelle existe dès que les parties ne peuvent plus attaquer la décision rendue par les voies ordinaires – les recours ayant été épuisés ou non utilisés dans les délais.
- Lorsqu'une décision entre en force de chose jugée, elle acquiert en même temps un caractère *exécutoire*. Il y a ainsi « *coïncidence temporelle entre l'entrée en force de chose jugée et la force exécutoire* »²² – à moins que l'effet exécutoire ne soit paralysé par l'effet suspensif ou qu'une exécution anticipée ne soit ordonnée. *La force exécutoire* veut que celui qui est au bénéfice d'une décision rendue puisse en assurer l'exécution, au besoin par l'intermédiaire de la force publique pour en obtenir l'exécution forcée. La décision acquiert ainsi ses effets matériels.
- *L'autorité de la chose jugée* (« *matérielle Rechtskraft* ») est donnée au jugement revêtu de sa « force matérielle », lorsque les parties ou des tiers se trouvent liées

¹⁶ GRAVEN p. 229.

¹⁷ FIGUET, Introduction.

¹⁸ FIGUET p. 19.

¹⁹ GRAVEN p. 263 ss.

²⁰ ATF 139 III 486, 487 consid. 3.

²¹ ATF 131 III 404, 406 consid. 3.

²² JEANDIN / PEYROT, 774.

par son contenu. L'autorité de la chose jugée est la conséquence de la chose jugée, qui en est la condition²³. Elle a pour effet d'interdire de remettre en cause ce qui a été jugé définitivement²⁴. Il y a autorité de chose jugée lorsqu'une décision entrée en force de chose jugée lie les parties dans une procédure ultérieure : d'une part, l'autorité de chose jugée lie le tribunal dans le cadre d'un procès futur à tout ce qui a été constaté dans le dispositif et, d'autre part, elle interdit à tout tribunal d'entrer en matière sur une nouvelle demande dont l'objet serait identique²⁵. D'ailleurs, il n'est pas toujours nécessaire que le jugement soit exécutoire au sens étroit ; un jugement qui met fin à une action constatatoire n'a pas besoin d'exécution, puisqu'il prononce uniquement l'existence ou la non-existence d'un droit. Or, il ne fait nul doute qu'une telle décision n'en revêt pas moins autorité de la chose jugée.

Bien que produisant leurs effets à des moments différents, la force de chose jugée et l'autorité de la chose jugée sont en rapport étroit l'une avec l'autre. À dire vrai, la première constitue même la condition de la seconde.

L'institution de la chose jugée comprend ainsi ces deux dernières notions : d'une part, la force de chose jugée, soit le caractère inattaquable du jugement qui produit ses effets lorsqu'il ne peut plus être attaqué par les voies de droit ordinaires ; d'autre part, l'autorité de la chose jugée, à savoir la force obligatoire du jugement. La force de chose jugée n'a cependant qu'un effet limité. Elle concerne l'existence même du jugement, puisqu'elle interdit aux parties d'attaquer la sentence rendue par les moyens de droit ordinaires. À elle seule, elle ne peut atteindre le double but de mettre d'une part fin aux litiges et d'autre part, d'éviter des jugements contradictoires. Elle ne permet d'atteindre que le premier de ces buts. Ce n'est pas encore là une protection suffisante au justiciable. Pour que l'existence, mais aussi son contenu soient définitivement assurés, encore faut-il que la décision entrée en force soit revêtue de l'autorité de la chose jugée. Alors que la force de chose jugée limite les droits de recours, l'autorité de la chose jugée répond au besoin qui est d'arrêter une discussion autour d'un litige. Elle rend ainsi les jugements contradictoires impossibles²⁶.

Ce n'est que lorsque la décision rendue est définitive qu'elle rentre en force : « *le litige est tranché, res iudicata est, et la décision fait autorité* »²⁷. L'autorité de la chose jugée prolonge les effets de la décision au-delà du procès. Grâce à elle, le jugement qui a fixé la situation des parties devient la solution définitive et fait autorité. Elle oblige à ce respect et rend impossible toute décision ultérieure qui serait en contradiction avec le jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée²⁸.

²³ GRAVEN, p. 232.

²⁴ GRAVEN, p. 222.

²⁵ ATF 139 III 126, 128 consid. 3.1.

²⁶ PIGUET p. 23.

²⁷ PIGUET p. 20.

²⁸ PIGUET p. 28.

La force obligatoire de l'autorité matérielle de la chose jugée se manifeste à un double égard²⁹ :

- Négativement, les parties sont empêchées de soumettre une nouvelle fois à un tribunal une demande qui a déjà été tranchée une fois par une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée. Cet aspect est en conformité avec le principe *ne bis in idem*³⁰ – principe selon lequel une cause ne peut être jugée deux fois entre les mêmes parties, ce qui évite les jugements contradictoires.
- Positivement, la décision revêtue de la *res iudicata* s'imposera à tout juge appelé à se prononcer dans le futur sur le même litige – non pas à titre principal, ce qui entraînerait l'irrecevabilité de la demande (art. 59 al. 2 litt. e CPC), mais à titre préjudiciel. En effet, si dans le cadre d'une première action tendant à constater la nullité d'un contrat de séparation de biens, alléguant qu'il est entaché de dol et que l'action est rejetée, dans le cadre d'une seconde action, tendant quant à elle à la liquidation du régime matrimonial et à ce titre au versement d'une part du bénéfice de l'union conjugale, la première des décisions revêtue de l'autorité de la chose jugée s'imposera à titre préjudiciel (la validité du contrat constatée à titre principal dans la première des actions) au juge chargé de se prononcer dans la seconde³¹.

B. Les théories de l'autorité de la chose jugée

Il y a deux écoles qui s'opposent dans leurs visions. On distingue la théorie matérielle de la théorie processuelle. Ces théories s'accordent cependant sur un point : l'autorité de la chose jugée revêt sa pleine signification en procédure. Par contre, elles divergent lorsqu'il s'agit de définir la nature et les effets attachés au jugement³².

Influencée par le principe *res iudicata ius facit inter partes*, la vision matérialiste – dont le représentant principal est Savigny – confère à l'autorité de la chose jugée un effet matériel. La décision judiciaire crée les droits entre les parties : les droits reconnus par le jugement, qui, jusqu'à alors étaient inexistantes, prennent naissance de par le jugement³³. Les partisans de cette école considèrent l'exception de chose jugée comme un moyen de fond et non de procédure, puisqu'elle a pour but et effet d'éviter un jugement contradictoire.

La théorie processuelle voit, quant à elle, dans le jugement un acte de l'État fixant le droit des parties pour le cas en espèce. « *Ihr Grundgedanke liegt darin, dass ein Entscheid –*

²⁹ JEANDIN / PEYROT, p. 291.

³⁰ JEANDIN / PEYROT, p. 291.

³¹ ATF 116 II 738.

³² PIGUET p. 23.

³³ GRAVEN, p. 234 ; PIGUET p. 23 ss.

unter Vorbehalt des Gestaltungsentscheids – nicht Recht schafft, sondern einen Streit nach rechtlichen Regeln entscheidet. »³⁴. Selon cette vision, « l'autorité de la chose jugée consiste dans l'obligation pour le juge et les parties de respecter le jugement pour des motifs de procédure »³⁵.

A l'intérieur même de cette école, les opinions divergent : pour les fondateurs que sont Stein et Hellwig, une deuxième action identique en tout point n'est pas irrecevable³⁶, mais le juge est obligé à se prononcer dans le sens du premier jugement rendu, qu'il soit erroné ou non. Le juge peut se prononcer à nouveau, mais il est obligé, de par le premier jugement, de trancher dans le sens de ce dernier³⁷. La partie qui tente malgré tout d'ouvrir action se verra opposer l'exception de chose jugée. Le tribunal doit cependant se prononcer sur la nouvelle demande en la rejetant au fond. La doctrine plus récente, quant à elle, estime au contraire que le juge ne doit pas se prononcer au fond. L'action doit être déclarée irrecevable : il n'y a pas d'entrée en matière. Ces auteurs³⁸ justifient cela en examinant le but de l'autorité matérielle de la chose jugée ; si ce but est d'empêcher les décisions contradictoires, le meilleur moyen d'y parvenir est d'empêcher le juge de se prononcer sur le fond. Le juge doit rejeter l'action. Elle est irrecevable, *ne bis in idem*. L'exception de chose jugée est ainsi purement processuelle.

C. Objet de l'autorité de la chose jugée

Tout jugement mettant fin à une contestation entre des parties est revêtu de l'autorité de la chose jugée. La question qui se pose naturellement est celle de savoir si la sentence jouit de l'autorité de la chose jugée dans toutes ou dans certaines des parties du jugement uniquement. Le CPC n'amène aucune réponse. La jurisprudence a suppléé à cette lacune. Si le CPC n'est d'aucun secours à cet égard, il institue en revanche certaines exigences.

D'une manière générale, lorsque qu'une demande ou une requête est déposée devant une instance judiciaire, certaines conditions doivent être remplies afin qu'elle soit dite *recevable*. Les conditions de recevabilité font l'objet d'une disposition dans le CPC ; l'art. 59 al. 2 CPC énonce de manière non exhaustive les conditions de recevabilité d'une requête ou d'une demande parmi lesquelles figure à l'art. 59 al. 2 litt. e CPC celle de « l'absence d'une décision entrée en force ».

« Die materielle Rechtskraft eines Entscheids bewirkt, dass der gleiche Streit zwischen den gleichen Parteien nur einmal geführt werden kann. Ist der Streitgegenstand des zweiten

³⁴ DROESE, p. 210.

³⁵ PIGUET p. 25.

³⁶ PIGUET p. 25.

³⁷ PIGUET p. 25.

³⁸ PIGUET p. 25 citant Rosenberg, Schwartz et Nikisch.

*mit jenem des ersten Prozesses identisch, so greift ihre negative Wirkung³⁹: die zweite Klage ist – zumindest im Regelfall – prozessual unzulässig, das Gericht tritt nicht auf sie ein »⁴⁰. L'autorité de chose jugée est acquise à l'issue d'un jugement définitif, si bien que l'on peut trouver surprenant de l'évoquer au début de la procédure dans le cadre des conditions de recevabilité. Toutefois, si l'on se concentre sur le but même de ce principe, on comprendra sans peine pourquoi cette condition est si fondamentale à ce stade déjà. Il ne faut, en effet, pas perdre de vue que l'un des buts que poursuit l'autorité de chose jugée est d'éviter les doubles jugements. Si l'une des parties veut revenir à la charge, alors qu'un jugement a déjà été rendu avec autorité de la chose jugée, l'action n'est tout simplement pas recevable. « Toute action ou requête qui a déjà fait l'objet d'une décision entrée en force ne peut être renouvelée et sera donc le cas échéant déclarée irrecevable »⁴¹. En effet, on part du principe que les parties n'ont pas d'intérêt juridique digne de protection à soumettre une nouvelle fois à la justice une contestation déjà tranchée⁴². Faute d'intérêt, la nouvelle demande adressée au tribunal doit, de ce fait, être déclarée irrecevable en vertu du principe *ne bis in idem*.*

Avant même d'examiner les conditions de l'autorité de chose jugée, il s'agit en premier lieu de déterminer ce sur quoi elle porte, à savoir l'*objet* sur lequel on ne pourra plus revenir. « *Materielle Rechtskraft bedeutet Massgeblichkeit einer Entscheidung für die Zukunft. Entsprechend stellt sich die Frage, wie der Gehalt einer früher getroffenen Entscheidung zu rekonstruieren ist »⁴³. Dit autrement, l'autorité de chose jugée signifie « la dépendance » d'une décision pour l'avenir. Il s'agit dès lors de savoir comment le contenu d'une décision antérieure doit être reconstruit.*

Pour ce faire, on ne se réfère en principe qu'au *dispositif du jugement*. Seul ce dernier acquiert autorité de la chose jugée une fois le jugement entré en force. Le dispositif exprime l'ordre du juge. Toutefois, les considérants ne sont pas dépourvus de tout intérêt, puisqu'ils indiquent ce que le juge a voulu faire et justifient son ordre ; ils permettent de déterminer la portée du dispositif et donc, en toute logique, celle de l'autorité de la chose jugée⁴⁴. Concrètement, on compare les conclusions prises dans la deuxième action avec le dispositif rendu dans la première action sans prendre en compte les considérants⁴⁵, à moins d'en avoir l'utilité. La portée de l'autorité matérielle de la chose jugée se détermine par interprétation du jugement, interprétation qui peut se fonder sur l'entier de celui-ci pour déterminer si le droit invoqué dans la seconde procédure a déjà été examiné dans la première. Même si elle ne s'attache qu'à ce qui résulte du dispositif du jugement⁴⁶, on ne peut souvent en examiner la

³⁹ ATF 4A_119/2009 du 9 juin 2010, consid. 2.1 ; ATF 119 II 89 consid. 2a ; ATF 112 II 268 consid. 1.b.

⁴⁰ DROESE, p. 227.

⁴¹ HALDY, p. 73.

⁴² ATF 105 II 149 consid. 3, JdT 1980 I 177.

⁴³ DROESE, p. 181.

⁴⁴ ATF 125 III 8 consid. 3b, SJ 1999 I 273 ; 115 II 187 consid. 3d, JdT 1989 I 586.

⁴⁵ ATF 134 III 467, JdT 2009 I 287, spéc. 289 et 290 ; RSPC 2014 206.

⁴⁶ ATF 123 III 16 c. 2a, JdT 1999 I 99; arrêt 4C.233/2000 du 15 novembre 2000 c. 3a; *Max Kummer*, Das Klagerecht und die materielle Rechtskraft im schweizerischen Recht, 1954, p. 113.

réelle portée qu'au regard des motifs. Mais pour le reste, les constatations de fait et les considérants en droit d'une décision ne lient pas le juge appelé à statuer dans un autre litige⁴⁷. La conséquence du principe est que le juge ne sera lié dans un nouveau procès que par la décision même et non pas par tous les considérants ou les motifs du premier jugement.

Il faut signaler un cas particulier dans lequel on voit s'inscrire une exception qui s'explique aisément : lorsqu'un demandeur réclame 10'000 CHF sur la base d'un contrat et que le défendeur dans sa réponse admet mais oppose *en compensation* (art. 120 CO) une créance de 10'000 CHF également contre le demandeur, si le juge considère que la créance est bien fondée, il va rejeter l'action du demandeur. Dans le dispositif, les conclusions sont rejetées. En lisant le dispositif, il est impossible de savoir si elles sont rejetées parce que la créance est infondée ou parce que le défendeur a fait valoir de manière fondée une créance en compensation. En matière de compensation, il est donc indispensable de se référer aux considérants⁴⁸. Conformément à l'art. 71 PCF, « *l'autorité de la chose jugée s'étend à la décision portant sur l'existence ou l'inexistence de la créance qui est opposée par voie d'exception à la demande jusqu'à concurrence du montant avec lequel la compensation devrait avoir lieu* ». En conséquence, que la compensation soit admise ou non, elle ne pourra plus être ré invoquée ultérieurement⁴⁹. Hormis le cas de la compensation, il en est d'autres qui peuvent s'expliquer de manière tout aussi aisée : dans le cas d'une action en paiement qui est rejetée, il est également impossible, en se référant uniquement au dispositif du jugement de savoir la raison pour laquelle l'action a été rejetée ; elle peut tout à fait être rejetée pour cause d'inexistence mais aussi cause de sursis de paiement. Il est dès lors, à l'instar de la compensation, indispensable de se référer à l'entier du jugement. De manière générale, il apparaît ainsi judicieux et même nécessaire de se référer à l'entier du jugement lorsque le dispositif, à lui seul, ne permet pas de comprendre l'admission ou le rejet de l'action et que les motifs qui y ont conduit influent notablement sur la portée de l'autorité de la chose jugée.

Le respect du jugement est assuré par l'exception de la chose jugée (*exceptio rei iudicatae*), « *moyen technique de faire respecter cette autorité* »⁵⁰. Elle permet au plaideur qui la soulève de s'opposer à ce que le litige déjà tranché ne puisse refaire l'objet d'une autre procédure. L'exception de la chose jugée ne s'attache qu'aux conclusions litigieuses qui sont identiques à celles sur lesquelles il a été statué dans un jugement entré en force. Ainsi l'autorité de la chose jugée d'une demande en constatation de non violation d'un brevet ne visant qu'à déterminer si un certain comportement est en contradiction avec le droit conféré par le brevet – et non pas le contenu même du droit – ne couvre que les actes soumis à l'examen du tribunal, à savoir la manière particulière d'user de l'invention⁵¹. C'est pourquoi, une exception de la chose jugée ne peut être dans ce cas valablement soulevée dans le cadre d'une procédure ultérieure lorsqu'une autre forme de contrefaçon est mise en évidence.

⁴⁷ ATF 123 III 16 c. 2a, JdT 1999 I 99.

⁴⁸ ATF 134 III 467 consid. 3.2, JdT 2009 I 287.

⁴⁹ PICHONNAZ, 624.

⁵⁰ PIGUET p. 19.

⁵¹ ATF 121 III 474, JdT 1996 I 230.

D. Conditions de l'autorité matérielle de la chose jugée

i. Une décision définitive et exécutoire

Tout d'abord, et même si cela semble superflu de le dire, il n'y a autorité matérielle de chose jugée que lorsque le litige est tranché et ce, de manière définitive. La décision finale est celle qui met fin au procès (art. 236 al. 1 CPC). Elle intervient lorsque la cause est en état d'être jugée, le plus souvent à l'issue des débats principaux.

Un jugement susceptible d'opposition au sens large n'acquiert autorité de chose jugée qu'une fois que la décision rendue ne peut plus être remise en cause devant les autorités soit parce que les délais de recours sont échus, soit parce que la décision ne peut plus être attaquée devant une instance supérieure. À cet égard, il faut souligner que l'art. 325 CPC dispose que lorsqu'une décision n'est susceptible que d'un recours et non d'un appel, la décision entre immédiatement en force. Ainsi, l'existence d'une voie de recours ne saurait remettre en cause l'entrée en force de chose jugée. Cette entrée en force emporte le caractère exécutoire de la décision (art. 325 al. 1 *in fine* CPC), laquelle peut dès lors faire l'objet de mesures d'exécution, à moins que l'effet suspensif ne soit octroyé (art. 325 al. 2 CPC)⁵². Lorsqu'il est octroyé, cela signifie que la décision conserve sa force de chose jugée, mais qu'elle perd son caractère exécutoire (art. 336 al. 1 litt. a *a contrario*). Contrairement à la voie du recours, l'appel – voie ordinaire de remise en cause des décisions – suspend non seulement le caractère exécutoire, mais également la force de chose jugée (art. 315 CPC)⁵³. Cet effet suspensif est d'ailleurs automatique.

Pour ce qui est des décisions rendues en procédure sommaire, elles ne sont revêtues de l'autorité de la chose jugée que « *dans la mesure du pouvoir de cognition du juge* »⁵⁴ – la plupart du temps limité à la vraisemblance, de sorte qu'un créancier qui serait débouté dans le cadre d'une requête de mainlevée provisoire pourra agir dans un deuxième temps sans que la première décision n'en constitue un obstacle.

Il convient également de préciser à ce stade – sans pour autant s'y attarder – que les mesures provisionnelles, ne jouissent point de l'autorité de la chose jugée. En effet, ces dernières viennent au secours de la partie afin de sauvegarder ses droits dans l'attente d'un jugement rendu qui, lui, jouira de l'autorité la chose jugée. Il en va de même pour les questions préjudicielles faisant l'objet de décisions ou d'ordonnances. Pour que les mesures provisionnelles acquièrent autorité de chose jugée, il faut que le demandeur introduise une *procédure au fond* dans le délai imparti (art. 263 CPC) – procédure dite de validation⁵⁵. Si tel

⁵² JEANDIN, *Code de procédure civile commenté*, art. 325 N 3.

⁵³ JEANDIN, *Code de procédure civile commenté*, art. 315 N 2.

⁵⁴ JEANDIN / PEYROT, 778.

⁵⁵ Si cette procédure de validation n'est pas introduite, alors les mesures provisionnelles ordonnées deviennent caduques à l'expiration du délai donné pour introduire ladite procédure. Il y a cependant des cas où une action au fond s'avèrerait inutile : lorsque le l'écoulement du temps risque de rendre illusoire la protection des droits du requérant, le CPC autorise des mesures dites *d'exécution anticipée* dont l'octroi sera soumis à des conditions de vraisemblance plus strictes. Les exemples les plus éloquentes sont la livraison de marchandises, l'expulsion d'un squatter ou d'un ancien locataire ou

est le cas, les mesures provisionnelles conserveront en principe leur validité jusqu'à l'entrée en force de la décision au fond. Dans la mesure où les mesures provisionnelles peuvent être modifiées ou révoquées « *s'il s'avère par la suite qu'elles sont injustifiées ou que les circonstances se sont modifiées* » (art. 268 al. 1 CPC), elles ne peuvent lier le juge. C'est en cela que certains auteurs estiment que les mesures provisionnelles jouissent de l'autorité *relative* de la chose jugée⁵⁶. En effet, tant que le juge du fond n'a pas statué, le juge des mesures provisionnelles peut les modifier⁵⁷. Cela étant, une nouvelle requête de mesures provisionnelles ne peut être introduite que s'il existe des éléments ou faits nouveaux⁵⁸ postérieurs au premier prononcé⁵⁹. Si, comme évoqué en introduction, l'une des parties transgresse l'ordre donné par le juge au moyen d'une mesure provisionnelle, la question de savoir ce qu'il advient de la vente de l'objet soumis à interdiction d'aliénation dépendra de savoir d'où provient précisément cette interdiction. La véritable question revient à se demander si le droit de procédure influe sur le droit matériel. Si l'interdiction de disposer est une pure interdiction judiciaire et qu'on la transgresse, c'est un acte illicite, mais à l'égard du tiers acquéreur la vente est valable. Si en revanche, l'interdiction de disposer provient d'une restriction du droit de disposer ou de la capacité civile active, le titre n'est alors pas valable. Le tiers acquéreur n'est pas propriétaire. À notre avis, lorsque l'interdiction est uniquement prévue par le droit de procédure (art. 262 CPC), elle ne peut influencer sur le droit matériel. Lorsque la restriction résulte du droit de procédure et ne touche pas la capacité civile, il y a des sanctions pénales, mais la vente reste valable.

Certaines conditions doivent être réunies pour que l'autorité de la chose jugée produise ses effets et donc pour que l'exception de chose jugée soit opposée avec succès. Les deux procédures doivent viser les mêmes personnes pour le même objet. Ulpian avait déjà posé le même principe en des termes simples : « *eadem quaestio inter easdem personas* »⁶⁰.

Trois conditions dites relatives sont donc exigées par le droit moderne, mais l'étaient en réalité aussi par le droit romain, même si Ulpian ne semble en retenir que deux d'entre elles :

- 1) L'identité de la chose ;
- 2) L'identité de la cause ;
- 3) L'identité des parties.

encore la cessation d'une immixtion fondée sur l'art. 679 CC. Ces *mesures d'exécution anticipée* vident pour ainsi dire l'action au fond. Une procédure de validation apparaît dès lors superflue, à moins que le défendeur bien inspiré n'ait conclu à ordonner la remise en état de la situation antérieure faute de validation dans le délai accordé.

⁵⁶ BONHET, *Code de procédure civile commenté*, art. 59 N 119.

⁵⁷ HOFMANN, p.253.

⁵⁸ En procédure, on distingue les *vrais novas* des *faux novas*. Cette distinction a toute son importance, et ce, notamment en matière de révision (cf. *supra* IV. Révision, p. 31ss). Les *vrais novas* sont ceux qui sont découverts après coup. Les *faux novas* – faits et moyens de preuve admis en matière de révision – visent les éléments qui existaient lors de la procédure, mais inconnus de la partie. Ils n'ont pu être invoqués malgré la diligence requise du plaideur. Face à de *vrais novas*, la partie peut ouvrir une nouvelle action.

⁵⁹ TF, RJJ 1992 134 consid. 3.

⁶⁰ BONNARD, p. 39 citant I.3. D. 44, 2, 3.

Lapidairement, il y a chose jugée lorsqu'il s'agit d'une même question de droit débattue entre les mêmes personnes – autrement dit, lorsqu'il y a une identité objective et subjective.

ii. L'identité objective : l'identité des prétentions déduites en justice.

Il y a chose jugée lorsque la prétention litigieuse a un contenu identique à celle résultant d'un jugement déjà entré en force. L'identité des prétentions déduites en justice est déterminée par les conclusions de la demande et les faits invoqués à l'appui de celle-ci, à savoir par le complexe de faits sur lequel les conclusions se fondent⁶¹. Cette identité doit s'entendre non pas d'un point de vue grammatical, mais bien d'un point de vue matériel⁶² : « dès lors, une nouvelle conclusion aura un objet identique à celui déjà jugé si elle était déjà contenue dans celui-ci, alors même qu'elle s'en écarte par son intitulé, qu'elle représente son contraire ou qu'elle ne se pose qu'à titre préjudiciel, alors que dans le premier procès elle se posait à titre principal »⁶³.

La force de chose jugée s'étend non seulement à la prétention qui a été portée en justice et jugée, le juge restant lié par les conclusions des parties, mais aussi à tous les faits qui existaient au moment du premier jugement, indépendamment du point de savoir s'ils étaient connus, allégués ou même considérés comme prouvés⁶⁴.

L'identité objective comprend *l'identité de la cause* et *l'identité de chose*. Cette distinction mérite un exemple qui permettra de mieux la cerner: A intente une action en paiement contre B sur la base d'un prêt. L'objet de la demande est la créance que A prétend avoir contre B, et la cause est le fait juridique qui lui sert de base, à savoir le prêt. A supposer que A succombe dans sa demande, il ne pourra intenter une nouvelle action qui repose sur le même objet et la même cause. En revanche, rien ne s'opposera à ce que A réclame la même somme en vertu d'une vente. En effet, l'objet de la demande – la créance – reste le même, mais le fait juridique à savoir la cause – ici la vente – sera tout autre. L'exception de l'autorité de chose jugée ne pourra lui être opposée.

L'identité de la chose suppose un *objet* identique dans les deux situations. Concrètement, il s'agit de se référer au dispositif et aux conclusions⁶⁵. Dans le cas particulier d'une action partielle, un demandeur qui décide de ne réclamer non pas la totalité, mais une partie de sa prétention – ce qui peut être intéressant pour des questions de frais – la question qui se pose est de savoir si le juge est lié sur la question de la validité du contrat dans le cadre d'une action ultérieure. Pour une autre prétention fondée sur le même contrat, le juge n'est pas lié pour la validité par exemple. En effet, le dispositif ne porte que sur la demande

⁶¹ ATF 139 III 126 consid. 3.2.3.

⁶² ATF 140 III 278, 281 consid. 3.3.

⁶³ BONHET, *Code de procédure civile commenté*, art. 59 N 125 ; ATF 123 III 16 consid. 2a, JdT 1999 I 99.

⁶⁴ HOFMANN, p.67.

⁶⁵ ATF 105 II 149, JdT 1980 I 177 ; ATF 105 II 229, JdT 1980 I 280.

partielle⁶⁶. Ainsi l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'à la partie de la créance qui a fait l'objet de la décision quand bien même l'ensemble de la prétention a été examiné pour statuer⁶⁷.

L'identité de la cause implique, quant à elle, que la prétention demandée en second lieu repose sur les mêmes faits. La cause est un fait juridique et non un droit⁶⁸. Elle comprend toutefois l'ensemble des faits « *naturellement rattachés à la prétention* »⁶⁹ qu'ils aient été allégués ou non. Comme le souligne le TF⁷⁰, « *[l']autorité de la chose jugée s'étend à tous les faits inclus dans la cause ; elle entraîne dès lors la forclusion des faits ayant existé au moment du premier jugement mais qui n'ont pas été invoqués ou non pas été prouvés, indépendamment de leur allégation dans le procès ou de leur admission par le juge comme faits prouvés* ».

Si dans un premier temps, le demandeur prétend à la restitution d'une prestation en faisant valoir une erreur, une nouvelle demande fondée, quant à elle, sur un contrat simulé se verra opposer l'autorité de la chose jugée du précédent jugement rejetant sa demande fondée sur l'erreur, et ce, même si la simulation n'avait pas été alléguée dans le cadre du premier procès⁷¹.

En revanche, si de nouveaux faits interviennent depuis le jugement, la cause n'est alors plus identique. Par exemple, une action est rejetée pour cause de non exigibilité de la créance; une fois que la créance devient exigible – nouveau fait *postérieur* – alors l'action peut être réintroduite entre les mêmes personnes⁷². A ne pas confondre avec l'hypothèse où d'anciens faits, *antérieurs* au premier jugement, sont découverts : la seule issue est celle de la révision⁷³, qui fera l'objet de développements plus loin dans cet exposé⁷⁴.

iii. *L'identité subjective*

Les parties doivent être les mêmes dans les deux procédures. C'est une condition qui va de soi et ne nécessite pas d'explications, si ce n'est que le principe de *l'identité des parties* exige que non seulement les parties au procès soient les mêmes, mais qu'en plus de cela, elles agissent en la même qualité. Cela ne veut pas dire qu'elles doivent se présenter lors du deuxième procès dans les mêmes rôles de demandeur et de défendeur, mais plutôt « *en la même qualité de sujet actif ou passif du droit litigieux* »⁷⁵.

⁶⁶ RFPC 2015 p. 306.

⁶⁷ ATF 125 III 8, consid. 3, SJ 1999 I 273.

⁶⁸ BONNARD, p. 61.

⁶⁹ BONHET, *Code de procédure civile commenté*, art. 59 N 126 ; DROESE, p. 91ss .

⁷⁰ 5A_438/2007 consid. 2.1.1 du 20 novembre 2007.

⁷¹ RSPC 2008, 195s.

⁷² RSCP 2008 353.

⁷³ SJ 2012 I 249, 253.

⁷⁴ *Infra*, IV Révision, p. 31 ss.

⁷⁵ GRAVEN, p. 260.

Il y a cependant une exception au principe de l'identité subjective: en cas de *cession de créance* à un tiers (art. 169 CO), l'autorité de la chose jugée produit ses effets et peut être invoquée quand bien même les parties ne sont plus les mêmes. En effet, si, *après la fin de la procédure*, la créance, qui a fait l'objet d'un jugement définitif acquérant de ce fait autorité de chose jugée, a été cédée, le jugement acquiert autorité de chose jugée à l'égard du tiers cessionnaire alors même qu'il n'a pas pris part au procès⁷⁶. La cession de créance (art. 169 CO) est ainsi une exception de droit matériel et non de procédure qui sera soulevée valablement à l'encontre de celui qui s'y opposerait. Si elle intervient avant le début du procès, le sort de ce dernier ne peut, en toute logique, être opposé au cédant qui n'aura pas pris part au procès et défendre ses intérêts⁷⁷.

Cette hypothèse ne doit pas être confondue avec celle de la substitution de parties en cas d'aliénation de l'objet du litige qui est visée à l'art. 83 CPC ; le changement de parties intervient non pas après la fin de la procédure, mais *en cours de procédure*. Pour JEANDIN, la substitution de parties peut alors se faire « *aussi longtemps que la procédure de première instance permet de faire valoir des faits et moyens de preuve nouveaux (art. 229 et 230 CPC) ; elle peut aussi avoir lieu en procédure d'appel (art. 308 ss CPC) avec la même limite temporelle (art. 317 CPC), mais jamais en procédure de recours (art. 319 ss CPC) compte tenu du fait que le jugement de première instance acquiert force de chose jugée dès son prononcé* »⁷⁸. Cette substitution de parties ne s'opère cependant pas automatiquement ; comme cela ressort du texte légal, ce n'est que faculté (l'acquéreur *peut* reprendre), faculté qui est cependant soumise à la volonté conjointe du substituant et du substitué, le consentement de la partie adverse étant quant à lui sans importance. Le substitué ou l'acquéreur de l'objet aliéné – objet qui peut aussi être une créance – reprend le procès en lieu et place du substituant ou l'aliénateur. Il reprend le procès en l'état en ce sens qu'il ne sera point légitimé à critiquer les étapes antérieures ou imposer une modification de l'objet du litige⁷⁹. L'adversaire, qui lui, n'a pas pu donner son consentement, peut en revanche faire valoir des objections nouvelles qui sont à même de mettre en échec la prétention de la nouvelle partie, telle une créance en compensation qu'il aurait contre le substitué⁸⁰.

Comme l'art. 83 al. 1 CPC est formulé sous une forme potestative, il est possible que cette faculté ne soit pas utilisée, alors même que l'aliénation de l'objet s'est faite. Tel sera plutôt le cas si l'aliénateur est défendeur. Car s'il est demandeur, il semble pour le moins curieux que la substitution, qui est dans l'intérêt de l'acquéreur, ne soit pas utilisée. La partie adverse voyant l'objet du litige être aliéné sans qu'il ne s'opère une substitution de parties face à lui devra, en toute logique, modifier ses conclusions. Par exemple, il ne pourra plus revendiquer un meuble ancien qui désormais n'est plus en mains du défendeur ; il devra conclure à des dommages-intérêts.

⁷⁶ SJ 1999 I 273.

⁷⁷ 5C.253/2000 consid. 4.d du 6 mars 2001.

⁷⁸ JEANDIN, *Code de procédure civile commenté*, art. 83 N 12.

⁷⁹ JEANDIN, *Code de procédure civile commenté*, art. 83 N 14.

⁸⁰ JEANDIN, *Code de procédure civile commenté*, art. 83 N 14.

Quant à l'effet du jugement rendu, il va de soi que l'autorité de chose jugée aura effet uniquement entre les parties au procès : en cas de substitution, l'aliénateur a perdu sa qualité de partie. En conséquence, l'effet du jugement ne lui sera pas opposable.

L'autorité de la chose jugée ne peut dès lors être opposée qu'aux parties au premier procès, ainsi qu'à leur successeur en cas de substitution (art. 83 CPC) ou de subrogation de droit⁸¹.

E. Conséquences de l'autorité matérielle de la chose jugée

Il y a autorité de chose jugée lorsqu'une décision entrée en force de chose jugée lie les parties dans une procédure ultérieure. D'une part, l'autorité de chose jugée lie le tribunal dans le cadre d'un procès futur à tout ce qui a été constaté dans le dispositif. D'autre part, elle interdit à tout tribunal d'entrer en matière sur une nouvelle demande dont l'objet serait identique⁸². Une nouvelle demande ne peut être réintroduite sur le même objet par les mêmes parties, sans quoi le tribunal ne déclare ladite demande irrecevable (art. 59 al. 2 lit. e CPC)⁸³.

L'autorité de chose jugée n'est effective que si une décision définitive a été rendue sur ladite prétention. Comme déjà explicité⁸⁴, sa portée se détermine par interprétation du jugement, interprétation qui peut se fonder sur l'entier de celui-ci. Même si l'autorité de chose jugée ne s'attache qu'à ce qui résulte du dispositif du jugement⁸⁵, on ne peut souvent en examiner la réelle portée qu'au regard des motifs. Pour le reste, les constatations de fait et les considérants en droit d'une décision ne lient pas le juge appelé à statuer dans un autre litige⁸⁶. La conséquence du principe est que le juge ne sera lié dans un nouveau procès que par la décision même et non pas par tous les considérants ou les motifs du premier jugement.

Le jugement qui a reçu « l'autorité de la chose jugée » fait alors réellement autorité : il ne peut plus être remis en question et doit être exécuté. L'autorité matérielle de la chose jugée s'opposera aussi bien à une nouvelle demande identique à celle qui a été tranchée, qu'elle exclura une nouvelle demande qui tenterait de nier ou annihiler ce qui a été décidé dans un jugement déjà entré en force. « *Die materielle Rechtskraft eines Entscheids bindet das Gericht in einem späteren Prozess, wenn sich diesem eine Vorfrage stellt, die bereits als Hauptfrage – mithin: durch die in der Urteilsformel gespiegelte Beurteilung – rechtskräftig entschieden ist* »⁸⁷.

⁸¹ ATF 125 III 8 consid. 3, SJ 1999 I 273.

⁸² ATF 139 III 126, 128 consid. 3.1 ; HOFMANN, P. 216.

⁸³ HOFMANN, P. 216.

⁸⁴ *Supra*, p. 11.

⁸⁵ ATF 123 III 16 c. 2a, JdT 1999 I 99; arrêt 4C.233/2000 du 15 novembre 2000 c. 3a; *Max Kummer*, Das Klagerecht und die materielle Rechtskraft im schweizerischen Recht, 1954, p. 113.

⁸⁶ ATF 123 III 16 c. 2a, JdT 1999 I 99.

⁸⁷ DROESE, p. 219 ; ATF 4A_508/2013 du 27 mai 2014 consid. 3.3 ; ATF 4A_568/2013 du 16 avril 2014 consid. 2.2 ; ATF 139 III 126 consid. 3.1.

La question qui se pose est celle de savoir quelle force donner à un jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée. Le caractère absolu ou relatif de la chose jugée est un point crucial. Le problème se pose sous deux angles :

- Premièrement, on peut se demander si l'autorité de la chose jugée se limite aux seules parties au procès ou si elle s'étend à des tiers, et ce, dans quelle mesure ;
- Secondement, la question est de savoir si l'autorité de chose jugée s'impose d'office ou si, au contraire, elle exige une requête expresse des parties, voire de tiers.

Est ainsi *absolue* l'autorité de la chose jugée qui produit d'une part des effets à l'égard de tiers ayant avec les parties des rapports de droit touchant à l'objet même du jugement, voire même des effets dits *erga omnes*, ou d'autre part encore, lorsqu'elle est retenue d'office par le juge. Quand au contraire, elle ne déploie d'effets qu'entre les parties au procès, ou lorsque le jugement passé en force nécessite une requête, alors l'autorité de chose jugée est dite *relative*.

Reste encore la question de savoir si elle s'impose d'office ou non. Même si le principe en la matière veut que le juge soulève d'office l'existence d'une décision déjà entrée en force (art. 59 CPC), il est tout à fait contreproductif d'imposer aux tribunaux une recherche systématique au regard de l'économie de procédure. L'absence d'autorité de chose jugée étant une condition de recevabilité de toute demande ou requête (art. 59 al. 2 litt. 2 CPC), le tribunal devra la relever d'office (art. 60 CPC), mais pour autant qu'il en ait connaissance. Cela étant, rien n'empêche le défendeur de soulever lui-même l'exception de la chose jugée afin de signaler le vice au juge et faire échec à un nouveau procès. Si la solution est claire lorsque la *maxime des débats* est de mise, elle l'est moins et ce, notamment en matière d'état des personnes. En effet, dans la maxime des débats, il revient aux parties de circonscrire le litige ; le juge est lié, il ne peut ni compléter, ni élargir ou modifier l'objet du litige. Il n'est dès lors pas tenu de faire valoir d'office l'autorité d'un jugement antérieur.

i. Le principe de la relativité de la chose jugée

Du principe de *l'identité subjective* résulte celui de la relativité de la chose jugée : puisqu'elle n'a d'effet qu'à l'égard des parties, le tiers qui n'a pu prendre part au procès ne saurait être lié par une décision qui lui est étrangère, conformément au vieil adage : *res inter alios judicata aliis neque nocet neque prodest*⁸⁸. Il serait tout à fait injuste d'imposer le résultat d'un procès à une personne qui n'a pu y prendre part, dans lequel peut-être même la défense a été maladroite ou des faits ont été oubliés ou évincés. Le principe de la relativité de la chose jugée se révèle être ainsi dominant : les jugements n'ont d'effet qu'entre ceux qui ont été parties au procès, leurs héritiers ou leurs ayants droit.

⁸⁸ Pour le détail du principe de la relativité des jugements en droit romain, voir en particulier les textes D. 42.1.63, *Macer libro secundo de appellationibus* et D. 44.2.1, *Ulpianus libro secundo ad edictum*.

ii. *Les exceptions au principe*

Est-ce qu'un jugement rendu entre deux parties peut être opposable à des tiers qui n'ont pas pris part à la procédure ? La réponse qui nous vient spontanément à l'esprit est non. Comment opposer à un tiers un jugement qui lui est étranger ? Cela dit, cette idée si bien ancrée dans nos esprits, qui semble aller de soi, souffre de quelques exceptions.

Les effets de l'autorité de la chose jugée sont absolus lorsque d'une part, ils ne sont pas limités aux seules parties au procès, et d'autre part, lorsque le juge doit respecter d'office l'autorité.

Bien que le principe soit la relativité des jugements, il est des cas où des jugements rendus vont avoir des effets opposables à certains tiers voire même, à tout un chacun.

On peut les classer de la sorte :

- a) Les jugements constitutifs en matière d'état de personnes sont revêtus de l'autorité de chose jugée à l'égard de tous⁸⁹. Le jugement a ainsi un effet dit *erga omnes* s'imposant à tout un chacun ;
- b) L'autorité de la chose jugée produit des effets aussi à l'égard du successeur juridique des parties ;
- c) Le jugement est opposable à certains intervenants dans la procédure ;
- d) Des impératifs posés par le droit matériel permettent dans certains cas de faire déborder les effets sur des tiers.

En ce qui concerne la première exception, il s'agit de jugements formateurs (a). Cela étant, l'exception au principe de la relativité ne vise que certaines des actions formatrices, par exemple le divorce (art. 111ss CC), l'annulation de mariage (art. 104ss CC) ou encore dans le cas du jugement de paternité (art. 255ss CC). Ces sentences ont un effet *erga omnes* : elles s'imposent à tout un chacun.

L'action formatrice au sens de l'art. 87 CPC ne tend pas à l'exécution d'un droit déjà existant ou à une réparation pour la violation d'un droit préexistant. En cela, elle se distingue de l'action condamnatoire. Le but de l'action formatrice est de créer une situation juridique nouvelle. Si elle est admise, le jugement rendu modifiera la situation de droit.

L'action peut tendre à créer, modifier ou éteindre un droit ou un rapport de droit. L'exemple le plus éloquent est celui du divorce (art. 111ss CC). Un jugement de divorce est une *action d'état*, en ce sens qu'elle concerne l'état civil des personnes impliquées et intéresse l'ordre public. Lors du dépôt de la demande, les parties sont mariées l'une avec l'autre. En cas d'admission de la demande, le jugement aura pour effet de modifier leur statut juridique : les

⁸⁹ ATF 19 452, JdT 1893 393 « *Urteile... über Statusfragen nun machen grundsätzlich Recht nicht nur zwischen den Personen, sondern gegenüber jedermann* ».

parties ne seront plus mariées l'une avec l'autre, mais auront le statut de conjoints divorcés. Ce changement de statut s'impose en toute logique *erga omnes*. Tout comme le jugement de divorce, un jugement de paternité a un effet formateur. La paternité établie par jugement peut être attaquée dans cadre d'un appel (art. 308ss CPC), puis par un recours en matière civile devant le TF (art. 72 al. 1 LTF). Lorsque le jugement acquière force de chose jugée, le lien de filiation ne peut plus être remis en cause, sous réserve d'une procédure de révision⁹⁰. A noter cependant, que le délai absolu de dix ans de l'art. 329 al. 2 CPC ne s'applique en principe pas eu égard à la jurisprudence européenne en la matière⁹¹. On peut également citer l'exemple de l'action en dissolution d'une société anonyme pour de justes motifs (art. 736 ch. 4 CO). Dans ce cas, la société existe au moment du dépôt de la demande. Si cette dernière est admise, le jugement aura pour effet de modifier la situation juridique en ce sens que la société sera dissoute et entrera en liquidation. Cette modification s'impose *erga omnes*.

Pour ce qui est de la deuxième exception, l'autorité de chose jugée s'étend non seulement aux parties de la cause, mais aussi à l'égard du successeur juridique des parties (b) : pour l'ayant cause à titre universel, l'opposabilité ne pose en soi aucun problème ; en revanche, pour ce qui est des ayants cause à titre particulier (successeur à titre particulier, légataire, donataire ou acheteur), ces derniers sont des tiers non parties au jugement. Pour que le jugement leur soit opposable, il faut une dérogation par base légale : l'art. 83 CPC en constitue une. La substitution – qu'elle intervienne de par la loi (art. 83 al. 4 *in fine* CPC) ou en raison de l'aliénation de l'objet du litige (art. 83 al. 1 CPC) – opère un changement dans les parties en cours de procédure.

À côté de cela, et c'est la troisième exception, il est possible que des personnes tierces interviennent ou soient attirées au procès (c) – avec, selon les cas, un effet au jugement qui leur est opposable au regard du principe de la *res iudicata*.

Ainsi la question de l'effet du jugement et de son opposabilité va se poser dans différents cas de figure que l'on peut décliner comme suit :

- D'abord, il y a le cas le plus simple : un procès est mené entre des parties jusqu'au bout. L'effet du jugement ne liera bien évidemment que ces dernières : le principe de la relativité de l'effet du jugement dans toute sa splendeur.
- Puis, un jugement est également rendu pour les parties, mais une cession de créance est opérée après coup. Dans ce cas, exceptionnellement, le jugement est opposable au tiers cessionnaire qui n'a pas pris part à la procédure.

⁹⁰ Cf. à ce sujet l'Arrêt de la CouEDH du 10 octobre 2006 dans l'affaire Paulik c. Slovaquie ; MEIER, p. 98.

⁹¹ MEIER, Fampra.ch 2012 p. 269ss.

- Si, en cours d'instance, l'objet du litige est aliéné. Il y a, comme expliqué plus haut⁹², une substitution qui peut se faire. Si tel est le cas, alors il y a changement de parties en cours d'instance. L'opposabilité du jugement rendu sera opérante entre le substitué (et non le substituant) et la partie adverse. En réalité, ici, le principe de la relativité de la *res iudicata* ne souffre d'aucune exception, puisque le jugement est rendu après la substitution.
- Si maintenant, au cours d'un procès, d'autres personnes que les parties principales prennent part à la procédure. Il s'agit de l'intervention (principale et accessoire), l'appel en cause et la dénonciation d'instance. Ces personnes sont initialement de véritables tiers à la procédure qui viennent s'y greffer.

Il s'agira de définir ces différents cas et leurs conséquences au regard de l'autorité de chose jugée :

L'intervention vise le cas du tiers qui désire se greffer au procès. On distingue *l'intervention principale* ou dite *agressive* (art. 73 CPC) de *l'intervention accessoire* (art. 74 à 77 CPC). Alors que dans le premier cas, le tiers prend véritablement des conclusions qui lui sont propres, dans le second, il se borne à soutenir l'une des parties au procès. La différence principale se fait ressentir au niveau des conditions, ainsi qu'au niveau des effets du jugement: l'intervenant principal prenant des conclusions propres, devient partie à la procédure avec les mêmes droits et obligations que les parties initiales. L'intervention principale est ainsi considérée comme une véritable demande, qui doit satisfaire aux conditions de recevabilité (art. 59 CPC)⁹³. L'intervenant principal ne doit alors, à ce stade, démontrer que la vraisemblance⁹⁴ de son droit préférable vis-à-vis des parties principales initiales. Il va de soi que l'intervenant principal, devenant partie à la procédure, se verra opposer le jugement rendu. C'est pourquoi, il est exigé que l'intervention principale se fasse avant la clôture de l'instance devant le tribunal de première instance.

Pour ce qui est de l'intervention accessoire, il en va autrement: l'intervenant accessoire vient soutenir les prétentions de l'une des parties dans le but d'éviter de subir les conséquences dans le futur du procès principal⁹⁵. Il devient «auxiliaire de la partie principale»⁹⁶ et jouit à cet égard de certains droits (art. 76 CPC), mais également de certaines limitations quant à sa marge de manœuvre⁹⁷. La limitation principale consiste en l'absence du pouvoir de disposition sur l'objet du procès, ce qui signifie qu'il lui est prohibé par exemple d'accomplir des actes de disposition comme l'acquiescement, la transaction, le désistement, ou encore le retrait.

⁹² *Infra*, p. 17.

⁹³ HALDY, p. 101.

⁹⁴ TF 25.10.2013, 5A_603/2013.

⁹⁵ HOFMANN, p. 84.

⁹⁶ HALDY, p. 104 citant JEANDIN, *Parties au procès*, 59.

⁹⁷ HALDY, p. 105.

Quant aux effets de l'intervention, le législateur fédéral a décidé de réglementer dans quelle mesure une décision rendue peut être opposée à l'intervenant accessoire : le principe est que le jugement rendu est opposable à l'intervenant accessoire dans le cadre d'une procédure ultérieure entre l'intervenant et la partie principale – sauf dans les deux cas explicités à l'art. 77 CPC :

- « l'état du procès au moment de l'intervention ou les actes ou omissions de la partie principale ont empêché l'intervenant de faire valoir des moyens d'agir et de défendre ;
- « la partie principale a omis, intentionnellement ou par négligence, de faire valoir des moyens d'agir ou de défendre que l'intervenant ne connaissait pas ».

Dans le cas de l'appel en cause ou de la dénonciation d'instance, ce sont les parties au procès qui décident de faire venir un tiers à la procédure. « L'appel en cause a pour objectif de permettre à une partie principale d'attirer au procès un tiers pour prendre à son encontre des conclusions qui seront jugées avec les prétentions principales. Cela permet d'éviter des jugements contradictoires et d'assurer une seule instruction probatoire, source d'économie de procédure »⁹⁸, puisque plusieurs procès sont évités. L'exemple type, tout à fait fréquent dans la pratique, est celui du maître d'ouvrage qui ouvre action contre l'entrepreneur général, qui a eu recours à un sous-traitant. L'entrepreneur – partie principale – pourra, au moyen de l'appel en cause, attirer le sous-traitant pour prendre des conclusions récursoires à son encontre. Si la requête d'appel en cause est admise, l'appelé devient partie au procès, et ce, avec les mêmes droits et obligations que les autres parties. Le jugement lui sera opposable.

Souvent, faute de remplir les conditions requises de l'appel en cause, la partie principale n'aura d'autre choix que de passer par la dénonciation d'instance – outil bien moins efficace. Tel sera le cas pour des raisons de procédure⁹⁹. En effet, l'appel en cause n'est possible qu'en procédure ordinaire. Contrairement à l'appel en cause, le tiers dénoncé n'est pas à proprement parler attiré au procès ; il n'est pas obligé de prendre partie au procès, ni même de réagir. C'est pourquoi, la dénonciation d'instance peut avoir lieu à tout stade de la procédure¹⁰⁰. La requête de l'appel en cause, elle, doit se faire relativement tôt dans la procédure afin de fixer le cercle des parties. Ainsi, si le demandeur appelle en cause un tiers, il le fera au plus tard lors de la réponse et le défendeur, lors de sa réplique. Quant aux effets de la dénonciation d'instance, ils sont les mêmes que ceux de l'intervention accessoire, l'art. 80 CPC renvoyant à l'art. 77 CPC.

Outre les hypothèses mentionnées ci-dessus, il y a parfois des impératifs posés par le droit matériel qui peuvent relativiser le principe de l'opposabilité aux seules parties à la procédure (d). Tel est le cas notamment de l'associé qui, lorsqu'un jugement a été rendu

⁹⁸ HALDY, p. 107.

⁹⁹ HALDY, p. 111.

¹⁰⁰ Message CPC, 6897.

dans une cause comprenant une société, rentre dans ladite société après coup : le jugement lui est opposable. « *S'il en était autrement, la société pourrait à chaque instant éluder l'effet de chose jugée d'un jugement rendu contre elle en recevant de nouveaux associés* »¹⁰¹. Il a été, par ailleurs, admis dans un cas opposant une assurée à son assurance maladie¹⁰² que l'assurée puisse se prévaloir d'une ordonnance de mesures provisionnelles rendue contre son assurance dans le cadre d'une autre procédure, alors même que l'assurée n'y était pas partie. « *Selon le principe de la relativité subjective de la chose jugée, les jugements n'ont en principe d'effets qu'entre ceux qui ont été parties au procès, leurs héritiers ou leurs ayants droit, de sorte qu'ils ne nuisent ni ne profitent aux tiers ... [Ce principe] peut toutefois trouver des limites dans des impératifs posés par le droit matériel. Il convient ainsi de s'écarter du principe de la relativité subjective de la chose jugée lorsque cela apparaît approprié en vue d'une réalisation conséquente des objectifs du droit matériel et que cela ne porte pas atteinte aux droits de tiers ; une telle décision dépend entièrement des droits et des rapports juridiques en cause dans le cas concret* »¹⁰³. Dans le cas d'une action en annulation (art. 519-521 CC), l'annulation résulte d'un jugement formateur. Même si le principe veut qu'un jugement n'a d'effet qu'entre les parties au procès – l'annulation ne concernant que la disposition relative aux parties au procès – il est opposable également aux autres intéressés. Ils devront accepter que la succession se liquide conformément au jugement rendu, par exemple qu'une personne dont la qualité d'héritier a été annulée ne réponde plus des dettes de la succession. Le jugement supprime ainsi à l'égard de tous¹⁰⁴ la qualité qu'avait l'héritier institué dont la qualité a été annulée. Un créancier successoral ne pourra plus s'en prendre à ce dernier. Ainsi, l'annulation des art. 519-521 CC produit des effets à l'égard de tiers.

III. Cas particuliers

A. L'art. 241 al. 2 CPC

Hormis le jugement, une instance peut prendre fin par d'autres actes, à savoir le désistement d'action, l'acquiescement et la transaction – hypothèses évoquées à l'art. 241 CPC.

Le désistement d'action vise le cas où le demandeur décide de retirer l'action qu'il a introduite. C'est l'acte par lequel le demandeur abandonne volontairement le procès qu'il a entrepris. Les effets d'un tel retrait sont différents selon le moment où il intervient.

Si l'action est retirée avant que la demande ne soit notifiée au défendeur (y compris pendant la procédure de conciliation, sous réserve de l'art. 208 CPC), il n'y a pas d'effet de chose jugée. L'action pourra être réintroduite ultérieurement selon la solution prévue par l'art.

¹⁰¹ ATF 71 II 39 consid. 2, JdT 1945 I 322.

¹⁰² 5C.253/2000, consid. 4d.

¹⁰³ 5C.253/2000, consid. 4d.

¹⁰⁴ PIOTET, p. 253.

65 CPC. Il convient de souligner qu'en vertu de l'art. 63 CPC, si l'acte introductif d'instance a été déposé devant une autorité de conciliation ou un tribunal incompétent ou si la demande ne correspond pas à la procédure prescrite, et qu'un tel acte est retiré ou déclaré irrecevable pour l'un de ces motifs, il peut être redéposé dans le mois qui suit le retrait ou la décision d'irrecevabilité selon la procédure prescrite et devant l'autorité de conciliation ou le tribunal compétent. L'instance sera censée introduite à la date du premier dépôt (art. 63 CPC).

En revanche, si le désistement d'action intervient après la notification de la demande au défendeur, et que l'on ne se trouve pas dans l'hypothèse de l'art. 63 CPC (autorité incompétente), il y aura autorité de chose jugée. En principe, l'action ne pourra plus être introduite ultérieurement, à moins que le défendeur n'accepte ce retrait, auquel cas on peut réintroduire une action (art. 65 CPC). Autrement dit, un retrait d'action intervenant après la phase de conciliation est donc définitif et signifie concrètement pour le demandeur la renonciation définitive à ses prétentions, à moins que le défendeur n'ait accepté que le retrait reste sans conséquences.

L'acquiescement consiste pour le défendeur à « passer expédient » autrement dit à adhérer aux conclusions actives de la demande. Il entraîne l'autorité de la chose jugée (art. 208 et 241 al. 2 CPC) et la condamnation aux frais (art. 106 al. 1 CPC).

Le désistement d'action et l'acquiescement sont des actes de procédure pour lesquelles la liberté de disposition se manifeste immédiatement¹⁰⁵. La protection juridique initialement demandée n'a plus à être sauvegardée¹⁰⁶.

La transaction se définit comme étant « un contrat consensuel, synallagmatique et à titre onéreux, par lequel on termine une contestation née ou prévient une contestation à naître, que les droits soient litigieux ou simplement susceptible d'être contestés, que le doute porte sur l'existence d'un droit, sur sa naissance ou sur son étendue »¹⁰⁷. Dans le passé, le TF¹⁰⁸ considérait que la transaction devait être traitée comme tout contrat de droit privé. Elle ne pouvait dès lors être revêtue de l'autorité de la chose jugée et pouvait être annulée pour les motifs ordinaires de droit privé.

Le juge ne s'occupant pas du fond de l'affaire qui fait l'objet de la transaction, la forme judiciaire que revêt la transaction ne suffisait pas à lui conférer la même force qu'une sentence rendue par un juge pouvait avoir. Cette position est aujourd'hui dépassée : une transaction judiciaire passée sous l'autorité d'un juge produit les mêmes effets qu'une décision entrée en force et revêt dès lors autorité de la chose jugée (art. 241 al. 2 CPC).

¹⁰⁵ DROESE, p. 158 : « Klagerückzug und Klageanerkennung (sog. Abstandserklärungen) sind Prozesshandlungen, in denen sich die Dispositionsfreiheit der Parteien unmittelbar manifestiert ».

¹⁰⁶ DROESE, p. 158 citant BERTI, Einführung Rz 240.

¹⁰⁷ PIGUET p. 33 cit. Rossel.

¹⁰⁸ ATF 60 II 56, JdT 1934 I 200.

La transaction est un contrat soumis à l'autonomie des parties, en ce sens que son contenu est déterminé par ces dernières et non le juge¹⁰⁹, qui, d'ailleurs, ne l'examine que sommairement¹¹⁰. Elle peut intervenir en procédure de conciliation (art. 208 CPC) ou ultérieurement (art. 241 CPC) ; elle emporte également autorité de la chose jugée. Il s'agit là de la transaction judiciaire, consignée au procès-verbal et signée par les parties (art. 208 al. 1 et 241 al. 1 CPC).

Selon GILLARD, la transaction judiciaire entre en force dès qu'elle est « parfaite »¹¹¹, *i.e* lorsqu'elle est enregistrée par le juge. Entre le moment de sa conclusion entre les parties et son enregistrement par le juge, il y a une période de latence pendant laquelle ses effets ne sont que matériels : elle est certes contraignante pour les parties qui ne peuvent plus s'en départir unilatéralement, mais ses effets procéduraux sont pour ainsi dire encore en suspens, comme paralysés jusqu'au moment où la transaction est enregistrée par le juge. C'est à ce moment précis qu'elle met fin au procès et acquiert les mêmes effets d'un jugement.

Sur le plan de la procédure, transaction judiciaire et jugement remplissent ainsi le même rôle : ils mettent fin au procès. Du fait que le droit fédéral exige que l'effet de l'autorité de la chose jugée soit reconnu à la transaction judiciaire, celle-ci exclut, à l'instar d'un jugement, l'ouverture d'un second procès ayant le même objet entre les mêmes parties. Ainsi, la transaction judiciaire donne naissance à une exception « *rei transactae* »¹¹² – exception analogue à l' « *exceptio rei iudicatae* »¹¹³.

La transaction judiciaire pouvant porter sur d'autres objets que ceux en procès, la question qui se pose alors est celle de savoir s'il y a autorité de la chose jugée sur ces autres objets ? Cette question, non dépourvue d'intérêt pratique, est sujette à controverse¹¹⁴. Elle a été tranchée dans un arrêt : « *L'autorité matérielle de la chose jugée attachée à une transaction en justice ne porte que sur les prétentions qui ont fait l'objet de conclusions dans le cadre du procès, mais pas sur les accords qui excèdent ces conclusions, notamment en réglant un autre différend entre les parties ou une simple incertitude affectant leurs rapports juridiques, qui n'ont que le caractère d'une transaction extrajudiciaire dès lors qu'ils ne*

¹⁰⁹ GILLARD, p. 180.

¹¹⁰ GILLARD, p. 180.

¹¹¹ GILLARD, p. 187.

¹¹² GILLARD, p. 183.

¹¹³ GILLARD, p. 183.

¹¹⁴ GILLARD, p. 101 ; Voir la note du JT 2008 III 57 rédigée par D. TAPPY, avis opposé de GILLARD : « il nous paraît difficilement conciliable avec le principe de bonne foi, qui s'applique tant aux parties qu'aux autorités, de considérer ensuite que certains éléments de ladite transaction ne bénéficient pas de l'autorité de la chose jugée, avec des conséquences importantes par exemple en cas d'exécution forcée (dans sa thèse précitée, pp. 101 s, Gillard propose ainsi de considérer qu'une telle transaction globale ne constitue un titre de mainlevée définitive que pour sa partie qui n'excède pas les conclusions du procès), de voies de droit pour une éventuelle contestation en cas de vice de la volonté, etc. Des questions similaires peuvent se poser lorsque, comme cela arrive également, une personne qui n'est pas formellement partie au procès (par exemple un organe) s'engage aussi personnellement dans la transaction pour permettre à celle-ci d'aboutir ».

mettent pas fin au procès »¹¹⁵. Cette question revêt toute son importance ; il arrive souvent que des plaideurs règlent, dans le cadre d'une transaction globale, des questions qui dépassent le cadre de leur procès et que le juge homologue leur transaction avec ces éléments également. Selon HALDY, l'autorité de la chose jugée *devrait* également s'étendre sur les points non litigieux mais qui ont tout de même été homologués par le juge. Cette position est d'ailleurs conforme à l'art. 73 al. 2 PCF, qui précise expressément qu'une transaction *judiciaire* – et non pas *extrajudiciaire* – peut aussi porter sur des points qui, bien qu'étrangers au procès, sont litigieux entre les parties ou entre une partie et un tiers, en tant que cela favorise la fin du procès.

L'art. 241 al. 2 CPC règle les conséquences de ces trois actes (le désistement, la transaction et l'acquiescement) qui ont des natures totalement différentes. Bien que la disposition semble claire à première vue, il convient de se poser la question de savoir quelle est son incidence réelle? L'effet de ces actes se fait-il uniquement au niveau du droit procédural ou influe-t-il également sur le droit matériel? C'est la question que DROESE se pose en ces termes : « *Die Wirkungen eines (End-)Entscheids werden von Art. 241 Abs. 2 ZPO auf die Dispositionshandlung der Parteien (bei Klagerückzug bzw. anerkennung) bzw. auf ihre zivilrechtliche Übereinkunft (beim Vergleich) bezogen. Damit stellt sich die Frage, wie formfreien Verhaltensweisen jene Wirkung zugeschrieben werden kann, die sonst einem formalisierten Akt zukommt, wobei dessen vorgeschriebener Informationsgehalt sie nach Art und Umfang bestimmt* »¹¹⁶.

La force de chose jugée implique essentiellement le fait de pouvoir obtenir l'exécution forcée à l'instar d'un jugement, mais aussi le fait de rendre irrecevable toute nouvelle action sur le même objet entre les mêmes parties¹¹⁷. Pour ces trois hypothèses, la voie de la révision est ouverte conformément à l'art. 328 al. 1 litt. c CPC ; cette disposition permet à une partie de demander la révision notamment pour vice de la volonté¹¹⁸, mais pas uniquement ; les termes du texte légal n'excluent pas d'autres causes d'invalidité issues du Code des Obligations, telles la simulation (art. 18 CO), la nullité pour illicéité ou contrariété aux mœurs (art. 120 CO)¹¹⁹.

Si par hypothèse, vous décidez de transiger en cours de procédure avec votre débiteur, la transaction sera ratifiée par le tribunal et aura les mêmes effets qu'un jugement entré en force. La transaction judiciaire jouit alors de l'autorité matérielle de la chose jugée.

Le désistement d'action pose des questions intéressantes qui méritent que l'on s'y attarde un moment. Prenons un exemple : vous êtes créancier de 10'000 sur la base d'un prêt de consommation que vous avez fait à votre compagne. Votre débitrice tombe gravement

¹¹⁵ JT 2008 III 57.

¹¹⁶ DROESE, p. 161-162.

¹¹⁷ TAPPY Denis, *Code de procédure civile commenté*, p. 939.

¹¹⁸ Message CPC, p. 6987.

¹¹⁹ TAPPY Denis, *Code de procédure civile commenté*, p. 939.

malade. Pris de pitié, vous décidez de retirer l'action tendant au remboursement de votre créance. Avant de décéder, elle décide de payer tout de même sa dette. Un litige survient parmi ses héritiers, certains estimant que cette somme n'était plus due. Quel est l'effet du retrait d'action ? Il y a-t-il eu une remise de dette en retirant l'action en justice ? L'art. 241 al. 2 CPC dispose qu'un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force. Le jugement libère le débiteur de l'action. Mais, le jugement éteint-il la créance de droit matériel ou empêche-t-il simplement de faire nouveau un procès sur le même objet ? Autrement dit, faut-il comprendre que l'art. 241 CPC vise l'autorité de la chose jugée uniquement – *droit procédural* – ou plus, à savoir que la créance est éteinte – *droit matériel* ? Cette question est également soulevée par DROESE : « *Die Reichweite der materiellen Rechtskraft eines Entscheids hängt davon ab, ob (nur) der prozessuale oder (auch) der materielle Aspekt der von den Parteien erhobenen Rechtsschutzanspruchsbehauptungen zur Beurteilung kam* »¹²⁰.

Dans sa thèse, DROESE met en exergue les deux théories aboutissant à des conclusions opposées. Il s'agit de la « *prozessrechtliche Rechtskrafttheorie* » et la « *materiellrechtliche Rechtskrafttheorie* ». De manière lapidaire, la première postule une analyse totalement processualiste où l'acte procédural atteint le droit substantiel¹²¹. Dans le cas évoqué plus haut, cette vision aura pour conséquence l'extinction de la créance. Quant à la vision matérialiste, elle confère à l'autorité de chose jugée un effet matériel¹²². Elle voit dans la décision judiciaire l'acte formateur des droits entre parties¹²³. Les droits reconnus par le jugement existants ou inexistants jusqu'alors disparaissent ou naissent. Le jugement agit sur la situation juridique des parties en faisant naître ou disparaître des droits privés¹²⁴. Elle distingue en somme deux niveaux : d'une part, l'action et les exceptions et d'autre part, le droit substantiel – droit pouvant exister sans qu'il n'y ait d'action. Si l'on suit cette vision, l'action n'existe plus, mais le droit de créance existe toujours sans le droit d'action qui y était attaché. C'est un cas d'obligation naturelle¹²⁵. En droit suisse, le droit d'action sert le droit matériel, c'est un droit secondaire ; il peut disparaître sans que le droit principal ne disparaisse. Il y a cependant un lien indissoluble entre ces deux droits : le droit d'action a besoin du droit matériel pour exister, et non l'inverse. Si l'on suit la vision matérialiste, le paiement que la défunte a fait est régulier, vous pouvez le garder sans que ses héritiers ne viennent vous molester. Dit autrement, il y avait un passif naturel qui a été payé. En conséquence, les héritiers ne peuvent le récupérer. À notre avis, c'est cette approche qui doit trouver application.

¹²⁰ DROESE, p. 174.

¹²¹ DROESE, p. 210 : « *Ihr Grundgedanke liegt darin, dass ein Entscheid – unter Vorbehalt des Gestaltungsentscheids – nicht Rechtschafft, sondern einen Streit nach rechtlichen Regeln entscheidet* » ; cf. *supra*, B. Les théories de l'autorité de la chose jugée, p. 19.

¹²² PIGUET p. 23.

¹²³ PIGUET p. 24.

¹²⁴ PIGUET p. 24.

¹²⁵ TERCIER / PICHONNAZ, 298 : *l'obligation naturelle* est une obligation sans droit d'action. Elle a bien un fondement, le créancier a le droit de réclamer la prestation du débiteur. En revanche, si le débiteur refuse de s'exécuter, le créancier ne peut l'y contraindre par les moyens légaux de nature publique d'ordinaire à sa disposition.

B. La compensation (art. 120 CO)

La compensation est « l'extinction d'une dette par le sacrifice d'une contre-créance que le débiteur a contre son créancier »¹²⁶. Elle permet à un débiteur d'éteindre unilatéralement, et ce, même sans l'accord du créancier, sa propre dette, mais également et simultanément celle de son créancier.

La compensation fait l'objet d'une disposition dans le Code des Obligations à l'art. 120 CO qui fixe les conditions de *droit matériel* qu'il faut respecter afin que la compensation puisse être opposée valablement en procédure. D'abord, la compensation suppose l'existence de deux créances, nommées respectivement, *créance compensée* et *créance compensante* ou *contre-créance*¹²⁷. Ces deux créances doivent être réciproques, en ce sens que chaque partie doit être à la fois créancière et débitrice de l'autre¹²⁸. Puis, les prestations dues doivent être identiques, à savoir de même espèce, le plus souvent, il s'agira de dettes d'argent. A noter que les créances n'ont pas à être forcément connexes ou égales. Ensuite, et cela va de soi, la créance compensante doit être exigible. Il faut également que la créance compensante puisse être invoquée en justice. Et enfin, il ne doit pas exister de clause d'exclusion – qu'elle soit légale ou conventionnelle.

Lorsque ces conditions sont remplies et que le défendeur oppose sa propre créance en compensation (créance compensante), alors les deux dettes sont éteintes à concurrence de la plus faible des deux¹²⁹.

La compensation en droit suisse n'est pas automatique. Elle doit être le résultat d'une déclaration de volonté unilatérale que l'on nomme en procédure *objection*¹³⁰. La compensation que le débiteur allègue envers son créancier n'est pas une exception, mais une objection qui ruine le droit de la partie adverse. Par cette déclaration de volonté, la partie qui invoque la compensation exerce un droit formateur résolutoire qui affecte non seulement l'issue du litige, mais aussi le rapport juridique des parties¹³¹. Ainsi, l'effet extinctif ne se produit que si le débiteur, défendeur dans la procédure, fait connaître au demandeur son intention de l'invoquer par une déclaration de compensation (art. 124 al. 1 CO)¹³². Le CPC ne

¹²⁶ TERCIER / PICHONNAZ, 1511.

¹²⁷ ENGEL, p. 669 ; A et B sont débiteurs l'un envers l'autre de sommes d'argent ou de prestations de même espèce ; chacun peut balancer sa dette avec sa créance. La compensation que A allègue contre B vise la *créance compensante*. B a une *contre-créance*, elle est compensée par la *créance compensante* de A. La compensation éteint les deux dettes opposées à concurrence de la plus faible, et produit effet depuis le moment où elles pouvaient être compensées (art. 124 al. 2 CO).

¹²⁸ TERCIER / PICHONNAZ, 1523.

¹²⁹ TERCIER / PICHONNAZ, 1542.

¹³⁰ TERCIER / PICHONNAZ, 282 : *l'objection* est un moyen de défense du débiteur. Elle consiste en l'invocation de *faits* qui empêchent la naissance ou entraînent l'extinction de l'obligation.

¹³¹ ENGEL, p. 670-671.

¹³² SJ 2002 I 244.

précise cependant pas à quel moment dans le procès il faut faire valoir les exceptions matérielles. Dans la pratique, le défendeur doit soit expressément l'invoquer en procédure, soit alléguer et prouver avoir déjà opposé la déclaration de compensation au demandeur¹³³. Dans les cas les plus simples, la compensation sera opposée en procédure. À supposer que vous devez la somme de 100'000 à votre créancier. Suite au jugement, vous êtes condamné à lui payer ladite somme. Peu de temps après, vous retrouvez une reconnaissance de dette signée de la main du même créancier et vous désirez lui opposer ce montant en compensation, alors que le jugement a déjà été rendu. Est-ce possible ? Peut-on opposer la compensation après coup, alors qu'il aurait fallu le faire avant dans le cadre du procès ? Cette question non dépourvue d'intérêt est aujourd'hui tranchée par le TF: même après le jugement, la compensation reste opposable¹³⁴. Derrière cette solution, se cache un raisonnement qui, encore une fois, fait appel aux deux théories que sont la théorie matérialiste et la théorie formelle ou processuelle. Dans la première, le droit lié au droit matériel prévu dans le CO reste ouvert et n'est pas affecté. Le jugement rendu ne tient pas compte des faits de la créance en compensation. C'est une autre créance, il ne peut y avoir l'autorité de la chose jugée. Quant à la vision processuelle, l'autorité de la chose jugée l'emporte sur le droit matériel à la compensation. C'est trop tard. On donne la priorité à la règle de procédure. Le TF, sans le dire expressément, se prononce ainsi en faveur de la vision matérialiste¹³⁵.

La compensation se révèle être ainsi une question délicate à plusieurs égards. D'une part, pour ce qui est de l'objet de l'autorité de la chose jugée. Bien qu'en principe l'on se réfère uniquement au dispositif du jugement, pour la compensation, il faut se référer à l'entier du jugement. En effet, le dispositif, à lui seul, ne permet pas de savoir si les conclusions sont rejetées parce que la créance est infondée ou parce que le défendeur a fait valoir de manière fondée une créance en compensation. Il est donc indispensable de se référer aux considérants¹³⁶. Conformément à l'art. 71 PCF, « *l'autorité de la chose jugée s'étend à la décision portant sur l'existence ou l'inexistence de la créance qui est opposée par voie d'exception à la demande jusqu'à concurrence du montant avec lequel la compensation devrait avoir lieu* ». Cela étant, les avis semblent diverger en la matière : ainsi, selon PICHONNAZ, que la compensation soit admise ou non, elle ne pourra plus être réinvoquée ultérieurement¹³⁷. Selon JEANDIN / PEYROT, si le tribunal rejette la compensation opposée en procédure qui a été soulevée par le défendeur à une action en paiement, rien ne l'empêche d'agir ultérieurement pour faire valoir sa prétention. En revanche, si le tribunal admet la compensation et qu'il rejette pour cette raison une demande en paiement principale, l'autorité de la chose jugée doit aussi se rapporter à la créance compensante bien que cela ne ressorte que des considérants et non du dispositif, ce qui tient à l'effet *matériel*, à savoir l'extinction de la créance issue du mécanisme de la compensation¹³⁸.

¹³³ HALDY, p. 137.

¹³⁴ SJ 1982 88.

¹³⁵ SJ 1982 88.

¹³⁶ ATF 134 III 467 consid. 3.2, JdT 2009 I 287

¹³⁷ PICHONNAZ, 624.

¹³⁸ JEANDIN / PEYROT, p. 292.

IV. La révision

A. Définition

La révision est en droit suisse le moyen *extraordinaire* de revenir sur la chose jugée et de rouvrir l'instance, à certaines conditions bien déterminées. Elle sert à « l'établissement de la vérité matérielle »¹³⁹. Elle permet d'éviter le maintien d'une décision qui a été rendue sans que tous les éléments pertinents n'aient pu être pris en considération. Ainsi, le *Droit* l'emporte sur le *droit formel*. C'est une réaction de l'équité contre le formalisme : le législateur permet à certaines conditions de remettre en cause un jugement rendu et de reprendre la procédure sur une base rectifiée (art. 328 ss CPC). « *La sécurité du droit, en matière judiciaire, impose le respect de la chose jugée, afin que la partie mécontente de l'issue d'un procès ne puisse pas indéfiniment revenir à la charge et remettre en cause le jugement qui lui déplaît, une fois que les voies volutives et cassatoires usuelles, par quoi on entend toutes celles qui sont possibles dans un délai qui part de la notification de la décision, ont été épuisées* »¹⁴⁰. La révision est un moyen de droit extraordinaire permettant d'annuler un jugement entré en force à raison de la découverte de vices de procédure, de faits ou de moyens inconnus jusque-là. La procédure de révision n'est envisageable que lorsque les délais de recours ou d'appel sont échus, respectivement lorsque la cause n'est plus susceptible d'être tranchée, le tribunal supérieur s'étant déjà saisi de la question. En ce sens, la révision est *subsidaire* à l'appel et au recours¹⁴¹.

La procédure de révision n'est pas un moyen pour corriger une décision judiciaire sur la base de *vrais novas*¹⁴², comme l'exclut explicitement l'art. 328 al. 1 lit. a CPC. Elle ne permet pas non plus de rattraper des oublis de faits qui étaient connus et auraient pu être invoqués.

La procédure de révision est connue de toutes les procédures en droit suisse. Dans le CPC, elle est prévue aux art. 328 ss CPC. Il y a plusieurs cas de figure qui permettent d'ouvrir une révision. Leur point commun réside dans l'ignorance non fautive de la partie lésée d'un élément qui était susceptible d'influer le sort de la cause.

B. Objet

La procédure de révision a pour un objet une décision entrée en force qui jouit de l'autorité matérielle de la chose jugée – une décision qui ne peut plus faire l'objet d'appel, ou

¹³⁹ Message CPC, p. 6986.

¹⁴⁰ SCHWEIZER Philippe, *Code de procédure civile commenté*, p. 1292.

¹⁴¹ HOFMANN, p. 306.

¹⁴² Voir *infra* p. 14.

n'est pas non plus en examen pour appel. Si l'affaire est en appel, on n'a pas encore une décision entrée en force susceptible d'être attaquée par la voie de la révision¹⁴³. Dit autrement, la procédure de révision ne peut viser qu'une décision qui a acquis autorité matérielle de la chose jugée (« *materielle Rechtskraft* ») ; elle n'est en revanche pas envisageable contre une décision ayant uniquement acquis force de chose jugée (« *formelle Rechtskraft* »), *i.e* contre une décision qui ne fixe pas les droits des parties, telle une mesure provisoire¹⁴⁴. Par exemple, une décision de séquestre ne jouit pas de l'autorité matérielle de chose jugée. Elle reste une mesure provisoire pendant toute la procédure de validation. En cas de refus ou de levée, il est possible de redéposer une nouvelle requête à condition qu'elle ne repose pas sur le même état de fait que la requête antérieure¹⁴⁵. Ainsi, en cas de nouveaux faits pouvant justifier une nouvelle requête de séquestre, il s'agit non pas de passer par la voie de la révision, mais bien de redéposer une requête de séquestre.

C. Motifs

Le Code prévoit quatre motifs exhaustifs¹⁴⁶ :

- 1) La découverte de moyens ou de faits pertinents qui n'ont pas pu être amenés avant (328 al. 1 litt. a CPC). Ce motif vise uniquement les *faux novas*, à savoir les faits qui existaient à l'époque du premier procès¹⁴⁷ que l'on a pas produit malgré toute la diligence requise. Vu la portée temporelle de la chose jugée, les faits nouveaux survenus *a posteriori* peuvent tout naturellement faire l'objet d'une nouvelle procédure – la condition de l'identité n'étant plus remplie.
- 2) La découverte que l'affaire civile a été influencée par une affaire au pénale (328 al. 1 litt. b CPC)¹⁴⁸.
- 3) Le désistement, acquiescement ou transaction viciée¹⁴⁹ (art. 328 al. 1 litt. c CPC).
- 4) La constatation par la Cour européenne des droits de l'homme d'une violation de la CEDH (328 al. 2 CPC)¹⁵⁰. Il y a deux conditions supplémentaires : une indemnité n'est pas de nature à remédier aux effets de la violation et une révision est nécessaire pour ce faire¹⁵¹. Seuls les arrêts du TF – et non les décisions cantonales – peuvent faire l'objet d'une requête de révision devant la Cour européenne des droits de l'homme.

¹⁴³ JdT 2013 III 67.

¹⁴⁴ ATF 138 III 382, 385 consid. 3.2.1 ; JdT 2013 II 341.

¹⁴⁵ ATF 138 III 382, 385 consid. 3.2.2.

¹⁴⁶ Message CPC, 6987 ; GRAVEN, p. 271 ss.

¹⁴⁷ Ce cas de révision a son pendant dans la LTF à l'art. 123 al. 2 litt. a LTF. Au sujet de cette disposition, se référer à l'ATF 134 III 669 = RDAF 2009 I 436.

¹⁴⁸ Ce motif correspond à celui de l'art. 123 al. 1 LTF. Voir aussi ATF 139 III 126, 132 consid. 4.

¹⁴⁹ Au sujet de la transaction entachée d'un vice de la volonté, voir RSPC/SZZP 2009 p. 17-18 (TF 5A_337/2007 du 15 juillet 2008, consid. 4.1).

¹⁵⁰ Ce cas de révision correspond à celui de l'art. 122 LTF.

¹⁵¹ HOFMANN, p. 307.

Il convient de signaler que la LTF contient un motif supplémentaire qui est celui de la violation de règles de procédure, érigé à l'art. 121 LTF, qui n'a pas son pendant dans le CPC, le Message expliquant que la violation des règles de procédure doit être invoquée par les voies de droit ordinaires.

On ne peut parler de révision sans parler de récusation. À l'art. 51 al. 3 CPC, la voie de la révision est ouverte, mais il doit s'agir comme dans tout cas de révision d'un faux novus. En conséquence, la personne qui découvre un élément après coup, alors que le jugement a déjà été rendu, et que cet élément est de nature à changer l'issue du jugement, dispose de la voie de la révision.

D. Procédure

La partie¹⁵² qui désire réviser un jugement doit déposer une demande écrite et motivée et ce, dans un délai de 90 jours (art. 329 CPC). Celui-ci qui commence à courir dès la découverte du motif de révision. La demande doit être adressée non pas à l'instance supérieure, mais au tribunal qui a statué en dernier lieu¹⁵³. Le droit de demander une révision est cependant soumis à un délai absolu de 10 ans, délai péremptoire, à compter de l'entrée en force de la décision, à l'exception des cas prévus à l'art. 328 al. 1 litt. b CPC.

La demande de révision n'a pas d'*effet suspensif* sur la décision attaquée, ce qui implique que le caractère exécutoire de cette dernière demeure (art. 331 al. 1 CPC). Il est toutefois possible de l'obtenir dans des circonstances particulières (art. 331 al. 2 CPC).

E. Décision

La procédure de révision, se divise en deux phases : *le rescindant* et *le rescisoire*.

Le rescindant (*iudicium rescindens*) consiste en l'examen du bien-fondé du motif invoqué. Dans cette phase abstraite, l'autorité doit se demander si des éléments nouveaux, amenés par la partie lésée qui a fait preuve de toute la diligence requise, auraient été de nature à influencer sur le sort de la cause¹⁵⁴. Si le motif est donné, il est intégré au dossier. Il s'en suit une

¹⁵² La question de la légitimation peut se poser. Si la réponse est toute claire lorsque le jugement a été rendu entre deux parties, elle l'est moins précisément lorsque l'objet litigieux a été aliéné ou qu'il s'est opéré une succession à titre universel. Dans un tel cas, le jugement est opposable à l'ayant cause. L'ayant cause est-il légitimé à introduire une demande de révision ? Au fond, il s'agit de se demander si on est face à une légitimation de droit matériel ou de droit de procédure. À notre avis, la personne qui n'a pas pris part à la procédure, mais qui se voit opposer un jugement, doit pouvoir introduire une demande de révision.

¹⁵³ HOFMANN, p. 307.

¹⁵⁴ SCHWEIZER Philippe, *Code de procédure civile commenté*, p. 1296.

nouvelle analyse du dossier (*le rescisoire – iudicium rescissorium*). Il s'agit plus concrètement pour le tribunal de reprendre le dossier sur le fond. Il pourra aboutir à la même solution ou à un jugement différent. La nouvelle décision sur révision peut alors être contestée devant une juridiction supérieure avec les voies de droit ordinaires (appel ou recours).

V. Conclusion

« L'autorité de la chose jugée est la présomption de vérité interdisant de remettre en question devant un tribunal les droits reconnus par un jugement »¹⁵⁵.

La présomption de vérité liée au principe de la *res iudicata* est nécessaire à toute civilisation. Le but du droit est bien de faire régner un certain ordre social. Il est dès lors primordial et même indispensable qu'il soit mis fin, à un moment donné, aux discussions tournant autour d'un litige. Les décisions rendues ne peuvent être éternellement remises en question sans que l'ordre social ne s'en trouve perturbé. L'autorité matérielle de la chose jugée est fondée sur une double nécessité : celle de mettre fin au procès, mais également celle d'éviter des jugements contradictoires. Alors que la force jugée permet de satisfaire le premier de ces buts, l'autorité de la chose jugée permet d'atteindre le second. Elle se rapporte au contenu de la décision et prolonge pour ainsi dire les effets de la sentence au-delà du procès dont elle est issue. Afin d'asseoir une sécurité juridique, il est donc indispensable que les décisions judiciaires soient définitives et irrévocables, autrement dit qu'elles jouissent de l'autorité de la chose jugée.

Le respect du jugement est assuré par l'exception de la chose jugée, « *moyen technique de faire respecter cette autorité* »¹⁵⁶. Elle permet de s'opposer à ce que le litige déjà tranché ne puisse refaire l'objet d'une autre procédure. Certaines conditions doivent être réunies pour que l'autorité de la chose jugée produise ses effets et l'exception de chose jugée soit opposée avec succès. Pour que l'autorité de la chose jugée prenne naissance, respectivement pour que l'exception de la chose jugée soit soulevée valablement, il faut être en présence d'une triple identité : l'identité de la chose, l'identité de la cause et l'identité des parties. À ces conditions, il en découle que : positivement, l'autorité matérielle de la chose jugée s'opposera à une nouvelle demande identique à celle qui a été tranchée. Négativement, elle exclura une nouvelle demande qui tenterait de défaire ce qui a été décidé dans un jugement déjà entré en force.

L'autorité de chose jugée s'attache à tout jugement, et ce, même s'il est erroné. C'est une condition nécessaire à la sécurité du droit. Cela dit, poussé jusqu'à ses derniers retranchements, il se peut que l'on aboutisse à des résultats inévitables voire choquants. La révision constitue le moyen qui permet d'y parer. Admise par le juge, elle permet de faire échec au principe de la *res iudicata*. C'est pourquoi, elle doit être admise de manière

¹⁵⁵ PIGUET p. 19.

¹⁵⁶ PIGUET p. 19.

restrictive et à des conditions précises. Hors ces éventualités bien précises, la décision reste à tout jamais inattaquable, peu importe qu'elle soit entachée d'une erreur. Il apparaît, en effet, préférable de maintenir une décision pouvant être erronée plutôt que de laisser les justiciables sous une menace perpétuelle d'une reprise d'un procès.

Lorsqu'une décision est rendue et qu'elle est définitive, elle lie les parties. Un tiers ne saurait être en effet lié par une procédure qui lui est totalement étrangère. Bien que les effets de l'autorité de la chose jugée soient relatifs, il est des cas où les effets débordent sur des parties tierces voire même sur toute personne, comme c'est le cas des *actions d'état*¹⁵⁷ mais également, lorsque des impératifs posés par le droit matériels le permettent, pour autant que les droits de tiers ne s'en trouvent pas préjudiciés.

La question de savoir si l'autorité de la chose jugée est retenue d'office ou doit être demandée par les parties soulève une autre question. Il s'agit de déterminer si l'autorité de la chose jugée est d'ordre public ou non. En effet, en fonction de la réponse donnée, le juge retiendra d'office le jugement passé en force ou ne le prendra en considération que si les parties en font expressément la requête. Une règle est d'ordre public lorsque sa violation compromet les intérêts essentiels de l'Etat. C'est pourquoi, le juge, en sa qualité d'autorité, doit veiller d'office au respect des règles de cette nature auxquelles les parties ne peuvent, d'ailleurs, y déroger par convention. Si cette question a fait l'objet de diverses réflexions, notamment dans des thèses¹⁵⁸ sur lesquelles nous nous sommes basés, on peut se demander si elle n'est pas aujourd'hui dépassée. En effet, l'art. 59 al. 2 litt. e CPC énonce spécifiquement en tant que condition de recevabilité « l'absence d'une décision entrée en force ». Cela dit, l'existence d'une décision entrée en force doit être relevée d'office¹⁵⁹ dans la mesure où les circonstances qui la fondent ressortent du dossier ou qu'elles parviennent au juge de toute autre manière. Tel est le cas si la première cause a été jugée par le même tribunal. On sent derrière ces considérations la volonté de ne pas submerger inutilement les tribunaux avec une recherche systématique pour chaque cause. La réponse à la question de savoir si la *res iudicata* est d'ordre public ou non reste ainsi sans réponse. On pourrait dire que l'autorité de la chose jugée est d'ordre public au vu des buts qu'elle poursuit, mais ne peut être analysée d'office dans tous les cas pour des considérations pratiques. À supposer qu'un second jugement au fond intervient heurtant de ce fait l'autorité matérielle de la chose jugée, soit parce que le tribunal a ignoré l'existence de celui-ci, soit parce que son autorité aurait été niée à tort, la question qui se pose est celle de savoir quel jugement prime. Selon certains auteurs¹⁶⁰, le jugement nouveau prime l'ancien dès qu'il entre en force. Il ne s'agirait dès lors pas d'un cas de nullité du jugement. Cette vision apparaît critiquable surtout au regard de la sécurité juridique à laquelle on est en droit de s'attendre à l'issue d'un jugement jouissant de l'autorité matérielle de la chose jugée. Cela étant, le nouveau procès aura été instruit et mené par le tribunal de manière diligente et approfondie, tout comme le premier procès dont

¹⁵⁷ Une *action d'état* concerne l'état civil des personnes impliquées et intéresse l'ordre public. Voir *infra* p. 20.

¹⁵⁸ PIGUET ; GRAVEN.

¹⁵⁹ FF 2006 6890 ; BONHET, *Code de procédure civile commenté*, art. 59 N 136.

¹⁶⁰ BONHET, *Code de procédure civile commenté*, art. 59 N 138.

l'existence était ignorée, et peut-être même avec de nouveaux éléments qui n'avaient pas été pris en compte lors de la première procédure, de sorte qu'il peut apparaître judicieux de faire primer le second jugement. Il semble cependant peu probable qu'une telle hypothèse se réalise ; la partie constatant que le tribunal ne soulève pas l'irrecevabilité de la seconde action s'empressera de le faire elle-même.

Vous êtes en droit de réclamer le meuble ancien que vous venez d'acheter au moyen d'une action judiciaire. Le jugement rendu à l'issue de celle-ci sera opposable au vendeur, qui se verra dans l'obligation de s'exécuter. Vous disposez d'un jugement jouissant de l'autorité matérielle de la chose jugée : le même litige ne pourra plus faire l'objet d'une procédure entre vous et votre débiteur, à moins que la voie de la révision ne vous soit ouverte dans les conditions posées par le CPC.

« La chose jugée appartient aux fondements du droit. Elle touche au droit civil, à la procédure, au rôle et à la mission du juge, à la philosophie même du droit »¹⁶¹.

¹⁶¹ FIGUET, p. 10.

VI. Bibliographie

- BOHNET François, HALDY Jacques, JEANDIN Nicolas, SCHWEIZER Philippe, TAPPY Denis, *Code de procédure civile commenté*, Bâle 2011.
- BOHNET François, *Procédure civile*, 2^{ème} éd , Helbing Lichtenhahn Bâle 2014.
- BROSSET, G., *Chose jugée, Fiches juridiques suisses*, Genève, N°601.
- BRUMMAN Max, *Die Rechtskraft nach schweizer. Zivilprozessrecht, unter Berücksichtigung des Judikatur une des Prozessrechte der umgebenden Staaten*, thèse, Zürich, 1928.
- DROESE Lorenz, *Res Judicata ius facit*, Berne 2015.
- ENGEL Pierre, *Traité des obligations en droit suisse*, Berne 1997.
- GILLIERON Pierre-Robert, *Poursuite pour dettes, faillite et concordat*, 5ème éd., Helbing Lichtenhahn, Bâle 2012.
- GILLARD François, *La transaction judiciaire en procédure civile*, thèse, Lausanne 2003.
- GRAVEN Jean, *Le principe de la chose jugée et son application dans la procédure civile suisse*, in *Etudes de droit commercial en l'honneur de Paul Carry*, Genève, Georg, 1964, p. 225 à 281.
- HALDY Jacques, *Procédure civile suisse*, Helbing Lichtenhahn, Bâle 2014.
- HOFMANN David, LÜSCHER Christian, *Le code de procédure civile*, Berne 2015.
- HOHL Fabienne, *Procédure civile, tome II, Compétence, délais, procédures et voies de recours*, 2^{ème} édition, Berne 2010.
- JEANDIN Nicolas, PEYROT Aude, *Précis de procédure civile*, Schulthess, Genève 2015.
- MEIER Philippe, STETTLER Martin, *Droit de la filiation*, 5ème éd., Schulthess, Bâle 2014.

- Message du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civil suisse (CPC), FF 2006 6841 (cité : Message CPC).
- PICHONNAZ, Pascal, *La compensation*, Fribourg, 2001.
- PIOTET, Paul, *Droit successoral*, in *Traité de droit privé suisse*, T. IV, Fribourg 1975.
- TERCIER Pierre, PICHONNAZ, Pascal, *Droit des obligations*, 5ème éd., Schulthess, Zürich 2012.
- Pierre TERCIER, Christian ROTEN, *La recherche et la rédaction juridique*, 5ème éd., Schulthess, Genève 2007.
- FIGUET, O., *L'exception de chose jugée, spécialement en procédure civile vaudoise*, thèse, Lausanne 1956.
- SCHMIDLIN Bruno, *Droit privé romain I*, 2^{ème} éd., Helbing Lichtenhahn, Genève 2012.